



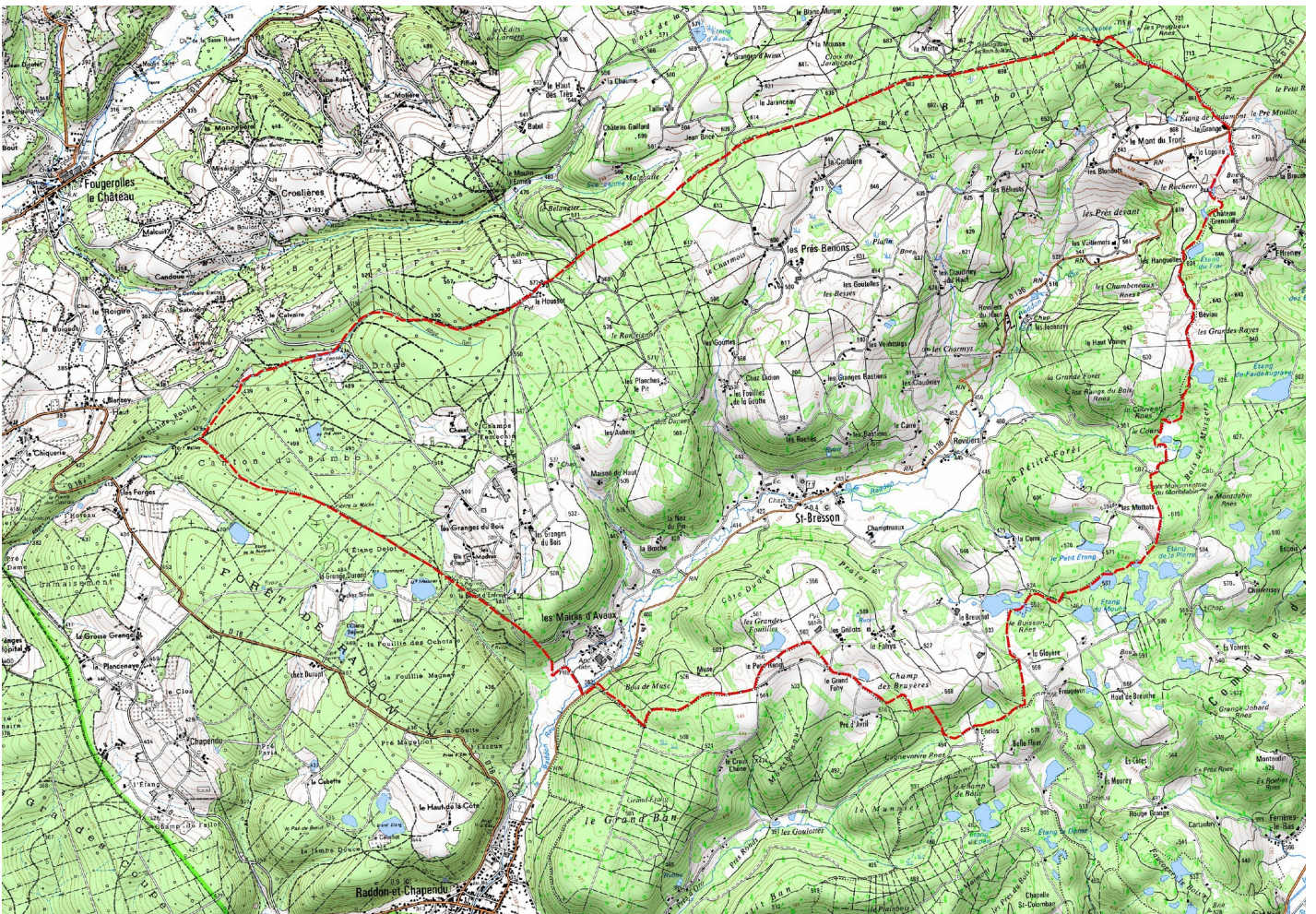
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Commune de Saint-Bresson

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE



février 2018

DDT de la HAUTE-SAONE
Service Urbanisme, Habitat et Constructions
Cellule Planification
24 bld des Alliés – CS 50389 - 70014 VESOUL CEDEX

Tél. : 03 63.37.92.00 – fax : 03 63.37.92.02.
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
1ÈRE PARTIE	6
PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS	6
▶ LE CONTEXTE GENERAL	6
▶ LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2014	6
■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable.....	7
■ L'évaluation environnementale.....	7
■ Les contrôles accrus.....	7
■ La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	7
■ Le développement de formes d'habitat alternatives :.....	8
■ Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU.....	9
■ La numérisation des documents d'urbanisme.....	9
▶ LES EVOLUTIONS DE 2015 A 2017	10
■ la recodification du livre 1 ^{er} du code de l'urbanisme applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2016.....	10
■ Enquêtes publiques dématérialisées - Ordonnance du 3/08/2016 - Décret du 24/04/2017.....	11
■ Biodiversité, nature et paysages - Loi du 8/08/2016.....	12
■ Caractérisation des zones humides – Arrêt du Conseil d'État du 22/02/2017.....	12
■ Dispositions relatives aux zones de montagne prévues au chapitre II du titre II du livre 1 ^{er} du code de l'urbanisme.....	13
LE CONTENU DU PLU	14
▶ LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	14
▶ LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 151-5)	14
▶ LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Art. L.151-6 et L.151-7)	15
▶ LE RÈGLEMENT (Art. L.151-8 à L.151-25)	15
▶ LES ANNEXES	16
▶ LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU	16
LES OBLIGATIONS DE PRISE EN COMPTE ET DE COMPATIBILITE DU PLU	18
■ Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.....	19
■ Dispositions relatives aux zones de montagne prévues au chapitre II du titre II du livre 1 ^{er} du code de l'urbanisme.....	19
○ Dispositions générales.....	19
○ Dispositions relatives aux plans d'eau :.....	19
○ Principe d'urbanisation en continuité.....	20
○ Procédure U.T.N :.....	21
■ SDAGE – PCAET et SRCE.....	21
■ SCoT.....	21
2ÈME PARTIE	22
LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	22
■ A.4 – POLICE DES EAUX.....
■ AC.1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES.....
■ AS.1 PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES.....
■ I.4 – ELECTRICITE.....
■ PT.1 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES.....
■ PT2 – TELECOMMUNICATIONS : PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.....
■ T.7 - RELATIONS AERIENNES.....
LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	29
3ÈME PARTIE	30
CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE	30
▶ ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES	30
▶ AGRICULTURE	31
■ Préservation des espaces affectés aux activités agricoles.....	31
■ Plans d'épandage.....	32
■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	32
○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental.....	32
○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	32
▶ TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET URBANISME	33
■ Émissions de gaz à effet de serre.....	33
○ Appels à projet en faveur de la transition énergétique.....	34
○ plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).....	34
○ SRCAE et SRE.....	35
○ L'Éolien.....	35
○ Les énergies renouvelables dans leur ensemble.....	35
■ Performance énergétique des bâtiments.....	36
○ La réglementation propre aux bâtiments :.....	36
○ L'environnement des constructions :.....	37
○ L'enveloppe des constructions :.....	38
■ Qualité de l'air et déplacements.....	38
▶ BOIS ET FORETS	39
■ Bois et forêts relevant du Régime Forestier.....	39
■ Espaces boisés classés.....	40
■ Réglementation des boisements.....	40
▶ BRUIT – NUISANCES SONORES LIEES AUX ACTIVITES PROFESSIONNELLES OU DE LOISIRS	40

▶ CONSUMMATION D'ESPACE.....	41
■ Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis :.....	41
■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés.....	42
○ Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale.....	42
○ Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines.....	43
■ Urbanisation limitée en l'absence de SCoT.....	43
▶ DROIT DE PRÉEMPTION URBAINE.....	45
▶ EAU : GESTION ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE.....	45
■ Dispositions générales (SDAGE).....	45
■ Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant - assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.....	45
■ SAGE.....	46
■ Contrat de rivière.....	47
■ Ressource en eau potable.....	47
■ Assainissement.....	49
▶ ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	50
■ Dispositions générales.....	50
○ Le rapport de présentation.....	50
○ Le projet d'aménagement et de développement durables.....	50
○ Les orientations d'aménagement.....	50
■ État initial de l'environnement.....	50
■ Évaluation environnementale.....	52
■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques.....	53
■ Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE.....	54
■ Prise en compte des milieux aquatiques et des zones humides.....	55
▶ ÉQUIPEMENTS PUBLICS – ECOLES PRIMAIRES.....	57
▶ LOGEMENT, HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE.....	57
▶ LOTISSEMENTS - ÉVOLUTION DES RÈGLES.....	58
■ Lotissements de plus de 10 ans.....	58
■ Lotissements de moins de 10 ans.....	58
▶ PATRIMOINE.....	58
■ Patrimoine archéologique.....	58
■ Patrimoine architectural.....	59
▶ PAYSAGE, MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE BÂTI.....	59
▶ PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE :.....	61
▶ PUBLICITÉ : RLP et PLU.....	62
▶ RISQUE INCENDIE.....	63
▶ RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES.....	64
■ Inondation par débordement de cours d'eau.....	64
■ Phénomènes de ruissellement.....	64
■ Risque sismique.....	65
■ Retrait gonflement des argiles.....	65
■ Arrêtés de catastrophes naturelles.....	66
▶ RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES.....	66
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	66
■ Déchets inertes.....	67
■ Mines.....	67
■ Sols pollués.....	68
▶ TRANSPORTS – DÉPLACEMENTS.....	69
■ Navigation aérienne.....	69
■ Routes.....	70
○ Sécurité routière.....	70
○ Règlement de la voirie départementale.....	70
○ Servitudes d'alignement.....	70

ANNEXES..... 72

▶ SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :.....	72
▶ DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :.....	73
▶ CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.....	73
▶ CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	73
▶ CODE DU PATRIMOINE.....	73
- Article L.612-1.....	73
▶ CODE DE L'URBANISME.....	74
▶ LOI MONTAGNE – Articles du code de l'urbanisme.....	74
■ Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.....	74
▶ LOI MONTAGNE – Synthèse du Décret n° 2017-1039 DU 10 MAI 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des Unités Touristiques Nouvelles (UTN).....	75
▶ EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE.....	79
▶ SYNTHÈSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS MODERNISANT LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE DES PLU.....	80
■ Des mesures en faveur de la simplification et de la clarification des règles.....	80
■ Des mesures thématiques pour préserver le cadre de vie, encourager l'émergence de projets, la densification, la mixité fonctionnelle et sociale.....	81

PREAMBULE

Le Porter à connaissance : 1ère étape du PLU

L'urbanisme est une compétence communale, ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives au plan local d'urbanisme appartient au maire (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque l'EPCI est compétent). Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.
- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par les lois et décrets, ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal ; schémas de cohérence territoriale, notamment.

Par délibération du 15 décembre 2017, la commune de Saint-Bresson a décidé d'annuler l'élaboration de la carte communale prescrite par délibération du 02 mars 2017 et de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ; document mieux adapté aux enjeux du territoire communal.

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, le présent dossier présente l'ensemble des informations juridiques et techniques connues ou disponibles à ce jour et nécessaires à l'élaboration de ce plan local d'urbanisme. Celui-ci reprend les éléments du dossier de « porter à connaissance » transmis à la commune le 17 octobre 2017 pour l'élaboration d'une carte communale, en les actualisant et en les adaptant à la nouvelle procédure engagée.

Il est rappelé que le « porter à connaissance » est un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1ère PARTIE

PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS

► **LE CONTEXTE GENERAL**

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme et remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Élaborés à la suite d'un diagnostic, les PLU définissent le droit des sols et expriment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des collectivités locales, en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements. Par ailleurs, les PLU doivent être réalisés en concertation avec les habitants, et ce dès le début de la procédure.

Cette loi avait placé les objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme des dispositions qui imposent aux PLU le respect de trois principes :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité sociale et fonctionnelle dans l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

Pour en savoir plus sur le contenu du PLU : voir chapitre correspondant, page 14.

► **LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2014**

Depuis la loi S.R.U et la loi U.H, les dispositions relatives aux PLU ont été complétées par :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3/08/2009, dite « Grenelle 1 »,
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010, dite « Grenelle 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010 (création des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles),
- la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011, pour sa partie concernant les entrées de villes (art. 123, modifiant l'article L.101-2 du code de l'urbanisme),
- le décret N° 2012-995 du 23/08/2012, concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- l'ordonnance N° 2012-11 du 5/01/2012 et le décret N° 2013-142 du 14/02/2013 pris pour son application, concerne la clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision.
- l'ordonnance N° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », du 24 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

D'une manière générale, de 2009 à 2014 de nombreuses modifications, d'ordre législatif ou réglementaire, sont venues renforcer les PLU autour de plusieurs axes, à savoir notamment : le développement durable, la transition énergétique, la densification et le renouvellement urbain, la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, l'intercommunalité, l'association du public et des autres collectivités, l'informatisation des documents d'urbanisme, la simplification et la modernisation des règles d'urbanisme.

Vous trouverez ci-après une synthèse des principales évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, survenues entre 2009 et 2014, et dont il conviendra de tenir compte pour l'élaboration du P.L.U et ses évolutions à venir.

■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable

Outre les politiques d'aménagement d'équipement, d'urbanisme et de paysage, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit définir les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il fixe également des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Plusieurs dispositions peuvent également être prévues par le règlement, pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace et accompagner le renforcement des exigences environnementales dans les PLU, à savoir :

- imposer dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions (cf. art. L151-26),
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et définies (cf. art. L.151-21).

■ L'évaluation environnementale

Le décret N° 2012-995 du 23/08/2012, modifié par le décret N° 2015-1783 du 28/12/2015 ⁽¹⁾, a augmenté de façon substantielle le champ d'application de l'évaluation environnementale. Ainsi, les articles R.104-8 (ancien article R 121-14) à R.104-14 du CU, issus de ces décrets, fixent la liste des documents d'urbanisme soumis au cas par cas, ou soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale.

Pour plus d'information voir le chapitre correspondant page 52.

Voir également le « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme avec le lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

■ Les contrôles accrus

Le préfet peut s'opposer à ce qu'un PLU devienne exécutoire :

- dans les cas où il autoriserait une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,
- ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques,
- ou s'il comprend des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

D'autre part, tout projet d'élaboration **ou de révision** de PLU, dans une commune ou communauté de communes située en dehors d'un SCoT ⁽²⁾ approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, mais également naturels et forestiers, est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

■ La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers

● **Les règles de superficie minimale et le COS sont supprimés** ⁽³⁾, en contrepartie un coefficient de biotope est institué. Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être.

Le PLU pourra ainsi favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant, lors d'opérations de construction neuves, rénovées ou réhabilitées, une part de surfaces non

1 - Décret N° 2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la partie réglementaire du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.

2 - Schéma de Cohérence Territoriale.

3 - Réécriture de l'article L.123-1-5 par l'article 157 de la loi « ALUR ».

imperméabilisées ou éco-aménageables (sols, surfaces en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc).

● **Le rapport de présentation des PLU** ⁽⁴⁾ doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il doit exposer également les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.

● **Le PADD** doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Par ailleurs, le paysage a été ajouté aux orientations générales des politiques qui devront être traduites dans le PADD.

Voir à ce sujet la plaquette de la DREAL PACA intitulée « Paysage et plans locaux d'urbanisme – Quelles attentes de l'Autorité environnementale ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

● **le pastillage** qui permet de délimiter, en zone A et N, des secteurs de taille et de capacité limitées (« STECAL ») où sont autorisées les constructions sous conditions, est limité et doit revêtir un caractère exceptionnel : ces pastilles devront être autorisées après avis de la CDPENAF.

En dehors de ces « STECAL », en zones A et N, seuls les bâtiments désignés dans le règlement pourront faire l'objet d'un changement de destination ⁽⁵⁾ et seuls les bâtiments d'habitation existants pourront faire l'objet d'extensions ou d'annexes ⁽⁶⁾ et dans la mesure où le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

● **la mobilisation des terrains issus de lotissements** : tous les règlements de lotissement de plus de 10 ans, leurs cahiers des charges approuvés ou les dispositions réglementaires des cahiers des charges non approuvés cessent de s'appliquer s'ils sont couverts par un PLU ou équivalent, même si les colotis avaient demandé leur maintien (cf. art. L.442-9 du C.U).

● **la superficie des parcs de stationnement des équipements commerciaux sera plus strictement limitée** pour limiter la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols. Depuis la loi ALUR, la superficie des parkings annexes aux commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce (les revêtements perméables comptent pour moitié).

● **le sur-dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation sera limité.** Ainsi, les zones classées 2AU des PLU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans seront considérées comme zones naturelles ou agricoles. Elles ne pourront donc plus être ouvertes à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU.

■ **Le développement de formes d'habitat alternatives :**

plusieurs dispositions permettent que les résidences mobiles ou démontables, qui constituent l'habitat permanent de leur utilisateur (par opposition à une utilisation touristique), soient autorisées dans les « pastilles », ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées prévus par le règlement des PLU dans les zones agricoles ou naturelles qui sont normalement non constructibles (cf. art. L.151-13 du CU).

Pour l'application de ces dispositions, il est à noter que si les résidences mobiles ont un statut connu, les résidences démontables, de formes diverses, doivent répondre à un « cahier des charges » dont le contenu a été précisé par le décret N°2015-482 du 27 avril 2015 ; décret dont les principales dispositions ont été codifiées aux art. R.111-51 et R.441-6-1 du CU. *Voir détail de ces articles en annexe, page 74.*

De la même manière les « terrains familiaux locatifs » destinés à l'installation des résidences mobiles de gens du voyage désireux de disposer d'un ancrage territorial, sans toutefois renoncer au voyage une partie de l'année, peuvent également être installés dans des « pastilles » définies au sein des zones A ou N des PLU.

4 - Cf. Art. L 151-4 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR.

5 - Dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination, en zone A est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF et en zone N, à l'avis conforme de la CDNPS (cf. art. L.151-11 du CU)

■ Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU

La commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale devra procéder, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme .../... Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans (cf. art. L153-29 du C.U).

■ La numérisation des documents d'urbanisme

L'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, a fixé aux collectivités territoriales, des échéances leur permettant d'assurer une numérisation progressive et la mise en ligne de leurs documents d'urbanisme. Ainsi :

- **au 1^{er} janvier 2016**, lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant obligatoirement le standard CNIG (7).
- **à compter du 1^{er} janvier 2020**, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) (8) , en respectant obligatoirement le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car **la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera son caractère exécutoire.**

D'autre part, **en attendant le déploiement généralisé du GPU, et à compter du 1^{er} janvier 2016, les collectivités territoriales doivent rendre disponible leur document d'urbanisme en vigueur sur leur site Internet**, ou si elles ne disposent pas d'un site propre, sur le site de la DDT, de la préfecture ou de la DREAL (aucune obligation de standard n'est imposée pour ce faire).

L'ensemble des dispositions relatives à la numérisation des documents d'urbanisme, et notamment des PLU, a été retranscrit aux articles L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'article R.153-22.

Pour en savoir plus, voir en annexe, sur CD-rom, le document intitulé : « La mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme - Un atout au service des collectivités territoriales ». Voir également sur le site du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, la page « la numérisation des documents d'urbanisme » : <http://www.logement.gouv.fr/droit-de-l-urbanisme> .

Incidences sur le document d'urbanisme

L'élaboration du PLU devra être réalisée en intégrant les obligations de numérisation au standard CNIG. A cette fin, lors de l'élaboration du cahier des charges pour la sélection du bureau d'études, il sera important de préciser les documents numérisés devant être produits à chaque phase de la procédure.

Voir, sur CD-rom la fiche méthodologique intitulée « Recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme », dans le dossier « Documents annexes ».

Il sera donc nécessaire de vérifier à chaque étape, que le prestataire procède bien à la numérisation selon le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme (standard CNIG). Ainsi, les données devront être conformes à la dernière version du standard, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG.

Le bureau d'études pourra utilement télécharger toutes les informations et ressources nécessaires sur le site du CNIG avec le lien suivant : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Il est rappelé qu'à terme, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, **les PLU devront être publiés dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) et que cette publication conditionnera leur caractère exécutoire.**

Pour mémoire, les frais de numérisation sont inclus dans les frais d'élaboration du document d'urbanisme, éligibles à la DGD.

6 - Dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et après avis de la CDPENAF (cf. art. L.151-12 du CU).

7 - Le standard CNIG est un standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme. Toutes les informations techniques et ressources utiles peuvent être téléchargées sur le site Internet : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

► LES EVOLUTIONS DE 2015 A 2017

■ la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme applicable à compter du 1^{er} janvier 2016

L'ordonnance du 23 septembre 2015 (ratifiée le 1^{er} décembre 2015) et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du code de l'urbanisme, afin de permettre un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables.

Plus de quarante ans après la première codification, le livre 1er du code de l'urbanisme qui regroupe les grands principes de la planification, était devenu difficilement lisible pour les utilisateurs, en raison des nombreuses évolutions législatives. Codifié en 1973, son architecture n'avait jamais été revue depuis lors. La justification des frontières qu'il avait tracées entre différentes notions ou divisions, s'était progressivement affaiblie au fur et à mesure de la modification ou de l'insertion de nombreux articles ou de pans entiers de réformes (loi Montagne, loi Littoral, zones de bruit des aérodromes, etc.).

Évitant l'écueil de l'inflation législative et réglementaire, de plus en plus critiquée, l'[ordonnance du 23 septembre 2015](#) et le [décret du 28 décembre 2015](#), ne sont pas des textes créateurs de normes nouvelles. L'objectif consiste à retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables, afin de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens et pour les acteurs de l'urbanisme.

La recodification s'est effectuée à droit constant. Elle ne change donc ni le fond, ni la nature de la règle. Cependant, un travail important sur l'actualisation de la norme a été opéré, afin d'abroger l'ensemble des dispositions devenues caduques ou obsolètes, mais également de clarifier les écritures.

Pour en savoir plus, voir le site internet du ministère du Logement, et de l'habitat durable : <http://www.logement.gouv.fr/la-recodification-du-livre-1er-du-code-de-l-urbanisme>

L'ordonnance du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, a procédé à cette recodification, pour la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, dont le plan a été complètement revu selon la logique « du général au particulier ». Les articles très longs (jusqu'à 27 alinéas) ont été découpés. Les subdivisions ont été multipliées pour faciliter l'accès aux normes.

La recodification a également eu pour objet de faire disparaître les éventuelles incompatibilités entre des dispositions codifiées et d'assurer le respect de la hiérarchie des normes. À cet effet, le travail simultané sur les parties législative et réglementaire a permis de s'assurer de l'exacte répartition entre le domaine de la loi et celui du règlement, garantie par la Constitution.

Le décret du 28 décembre 2015 a procédé, quant à lui, à la recodification de la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Il emporte entre-autre, modification de diverses dispositions dans un souci de mise en conformité avec les différentes lois récentes, à savoir notamment :

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Dans le cadre de cette mise en conformité les principales évolutions portent sur les points suivants :

• **Le champ d'application de l'évaluation environnementale**

Celui-ci a été clarifié pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Il est ainsi prévu expressément la soumission à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, des mises en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

• **La procédure de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT**

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen des demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de

8 - le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité a créé le Géoportail de l'urbanisme. Ce site informatique accessible par le lien suivant : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> doit permettre à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable, pour répondre aux dispositions de la directive européenne INSPIRE.

dérogation doivent être instruites (« Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord »). Ces dispositions s'appliquent aux demandes de dérogations déposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

• **Le contenu du rapport de présentation d'un PLU non soumis à Évaluation Environnementale (EE) et d'un PLU qui y est soumis**

Les dispositions des articles R. 151-1 et R. 151-3 du code de l'urbanisme clarifient le contenu du rapport de présentation d'un PLU qu'il soit ou non soumis à EE. Il s'agit notamment d'harmoniser les termes utilisés dans le contenu du rapport de présentation d'un PLU classique et dans celui d'un PLU qui est soumis à EE et de clarifier le contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à EE ⁽⁹⁾.

• **Le contenu du PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Une nouvelle ventilation des différents éléments du PLH dans les composantes du PLUHD est désormais prévue ⁽¹⁰⁾ à l'art. R.151-4 du CU. Ainsi, en particulier, le PADD du PLUHD détermine les principes et les objectifs énoncés par le document d'orientation du PLH, alors que dans l'état du droit antérieur, ces objectifs et principes étaient ventilés dans le PADD et dans les OAP du PLU. Ces dispositions nouvelles relatives au contenu du PLUHD s'appliquent, s'agissant de procédures engagées avant la date de publication du présent décret, lorsque le plan local d'urbanisme n'a pas encore été arrêté.

• **Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**

Les nouveaux articles R.151-23 et R.151-25 ajoutent les CUMA dans la liste des constructions possibles en zones agricoles, naturelles et forestières délimitées par le règlement du PLU.

Issu d'une concertation avec les professionnels et les collectivités, le décret du 28 décembre 2015 doit également permettre de répondre aux enjeux actuels d'aménagement des territoires, de redonner du sens au règlement du PLU et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Concernant le règlement des PLU, les dispositions du décret confortent les outils actuels en les complétant et les restructurant. Ces nouvelles dispositions offrent également de nouvelles possibilités à appliquer, à la carte, en fonction de chaque projet de territoire.

Les nouveaux documents d'urbanisme qui intégreront cette réforme du contenu du PLU, disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le PLU de la commune de Saint-Bresson devra prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme. Concernant les nouvelles dispositions modernisant le contenu réglementaire des PLU, voir en annexe, page 80, le chapitre consacré à la synthèse de ces dispositions.

Pour en savoir plus, voir également :

- la brochure « Modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme », dans le dossier « Documents annexes » du CD-Rom.
- la présentation du nouveau contenu réglementaire du PLU – rubrique « le PLU se modernise », sur le site internet du ministère du Logement, et de l'habitat durable : <http://www.logement.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>
- les tables de concordance ancienne et nouvelle numérotation, accessibles sur le site : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme> (cadre à droite – rubrique « Code de l'urbanisme »)

■ **Enquêtes publiques dématérialisées - Ordonnance du 3/08/2016 - Décret du 24/04/2017**

l'ordonnance du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a été complétée par le décret d'application du 25 avril 2017.

9 - À noter qu'il n'existe que quelques différences entre le contenu du rapport de présentation d'un PLU classique et celui d'un PLU soumis à EE (essentiellement scénarii alternatif, mesures ERC, modalités retenues dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application du PLU).

10 - Diagnostic dans le rapport de présentation – Principes et objectifs dans le PADD – Moyens à mettre en œuvre et programme d'actions dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

Ce décret d'application entré en vigueur le 28 avril 2017, apporte des nuances et clarifie l'ordonnance du 3 août 2016 concernant notamment la modernisation et la dématérialisation de l'enquête publique, en développant la possibilité de consultation et de participation en ligne tout en maintenant le côté « présentiel » de l'Enquête publique.

Ainsi :

► **l'avis d'ouverture de l'enquête publique** mentionné à l'art. R.123-11 du Code de l'environnement, doit être publié dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, mais il **doit également être publié, désormais, sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête**. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis doit être publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département (à savoir le site de la préfecture, pour la Haute-Saône). Dans ce cas, l'autorité compétente doit transmettre l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

► **le public doit pouvoir consulter le dossier d'enquête sur Internet pendant toute sa durée** (cf.art. R.123-9 § II du Code de l'environnement). Un dossier et un registre sur support papier doivent toutefois être accessibles en un ou plusieurs lieux et le commissaire enquêteur reste la pierre angulaire du dispositif. **L'arrêté de mise à l'enquête publique** mentionné à l'Art. R.123-9, **doit préciser l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé** auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions.

► **seules les observations envoyées par internet doivent être insérées dans le registre dématérialisé**, conformément aux dispositions de l'Art. R.123-13 § II du Code de l'environnement. Il est à noter néanmoins, qu'**à partir du 1^{er} mars 2018, l'intégralité des observations devront être mises à la disposition du public sur internet**.

► **la mise à disposition du public d'un poste informatique de consultation du dossier de présentation reste obligatoire**, comme précisé dans l'ordonnance, bien que le décret de mise en application ne le mentionne plus.

► **le rapport d'enquête publique doit être publié sur le site internet de la collectivité ou celui des services de l'État** (à savoir, le site de la préfecture pour la Haute-Saône), conformément aux dispositions de l'Art. R.123-11 II du Code de l'environnement, qui stipule : « L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur .../... sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'Art. R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

■ **Biodiversité, nature et paysages - Loi du 8/08/2016**

La loi du 8/08/2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, apporte quelques « retouches » au droit de l'urbanisme et en particulier aux PLU :

- en améliorant le cadre de protection des continuités écologiques, – *Voir à ce sujet le chapitre « Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE », page 54,*

- en ré-instituant l'obligation de procéder à une révision du PLU, lorsque l'EPCI ou la commune décide d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (AU) qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives (art. L.153-31 4° du code de l'urbanisme) ⁽¹¹⁾. Cette mesure participe à la lutte contre l'artificialisation des sols en amenant les collectivités à reconsidérer les anciennes zones à urbaniser qui n'ont reçu aucune réalisation pendant 9 ans.

■ **Caractérisation des zones humides – Arrêt du Conseil d'État du 22/02/2017**

Aux termes de l'article L. 211-1 §I/1° du code de l'environnement, « **on entend par zone humide** les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, indique par ailleurs

11 - il s'agit du rétablissement d'une disposition de la loi ALUR, dont l'entrée en vigueur avait été différée au 1^{er} juillet 2015 et qui, de ce fait, avait été omise lors des travaux de recodification du code de l'urbanisme.

qu'une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères sol ou végétation, qu'il fixe par ailleurs.

Amené à préciser la portée de cette définition légale, **le Conseil d'État a considéré dans un arrêt récent (CE, 22 février 2017, n° 386325) « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles. »**

Il considère en conséquence que **les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, cumulatifs.**

Voir à ce sujet, sur CD-Rom, dans le dossier « Documents annexes » la note technique du Ministère de la Transition écologique et solidaire du 26 juin 2017, relative à la caractérisation des zones humides.

Il convient donc d'appliquer les dispositions légales et réglementaires précitées, telles que celles-ci ont été précisées par le Conseil d'État.

Ainsi, au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, la caractérisation des zones humides repose sur deux critères : la pédologie et la végétation.

La notion de « végétation » visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être précisée : celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée ». En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime – encore – les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis) : c'est par exemple le cas des jachères hors celles entrant dans une rotation, des landes, des friches, des boisements naturels, même éventuellement régénérés dès lors que ceux-ci sont peu exploités ou n'ont pas été exploités depuis suffisamment longtemps.

Ne saurait, au contraire, constituer un critère de caractérisation d'une zone humide, une végétation « non spontanée », puisque résultant notamment d'une action anthropique (par exemple, végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, cultivées, coupées ou encore amendées, etc.). Tel est le cas, par exemple, des céréales, des oléagineux, de certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitations, de coupes et de défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis, au moment de l'étude de la zone, à la végétation naturelle de la recoloniser, de plantations forestières dépourvues de strate herbacée, etc.).

L'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017, jugeant récemment que les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides sont cumulatifs en présence de végétation, ne trouve donc pas application en cas de végétation « non spontanée ».

■ **Dispositions relatives aux zones de montagne** prévues au chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme

Pour mémoire, la commune de **Saint-Bresson** est soumise aux dispositions particulières de la Loi Montagne prévues au chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme et du **décret d'application n° 2017-1039 du 10 mai 2017** relatif à la procédure de création ou d'extension des UTN.

Pour plus d'information, voir le chapitre « Dispositions relatives aux zones de montagne » page 19 et la synthèse de ce décret, en annexe, page 74

LE CONTENU DU PLU

Le contenu du PLU a été complété et modifié par la loi « ALUR » du 24/03/2014 ainsi que par la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) du 13/10/2014, et plus récemment par l'ordonnance du 23/09/2015 et par le décret n° 2015-1782 du 28/12/2015. Il est fixé notamment par les articles L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme et comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

► LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

doit permettre de présenter la démarche de la commune ou de l'EPCI, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut être sanctionnée par le juge administratif.

Conformément à l'article L.151-4, le rapport explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Le rapport de présentation :

- s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et **de développement** agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services,

- analyse l'état initial de l'environnement,

- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **au cours des dix années précédant l'approbation du plan** ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme **et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis**, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers,

- justifie les **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.»

- **établit un inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités,

► LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 151-5)

« définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, **de paysage**, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, **les réseaux d'énergie**, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Il fixe des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » (cf. art. L.151-5).

► **LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** **(Art. L.151-6 et L.151-7)**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, **notamment les continuités écologiques**, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus à l'art. L.151-15,
- **en zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des Unités Touristiques Nouvelles locales.**

► **LE RÈGLEMENT (Art. L.151-8 à L.151-25)**

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du CU. Toutes les règles susceptibles d'être déclinées dans le règlement d'un PLU sont détaillées aux articles L.151-11 à L.151-42 du C.U.

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Ces règles peuvent concerner également les équipements, réseaux et emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Le règlement peut par ailleurs délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

Attention à compter du 1^{er} janvier 2016, un nouveau contenu du PLU est appliqué aux documents en cours d'élaboration ou de révision. Celui-ci est régi par les articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme, introduits par le décret n° 2015-1783 du 28/12/2015. Ainsi, de nouvelles modalités de rédaction du règlement et de nouveaux outils réglementaires régis par les articles R.151-9 à R.151-50 ⁽¹²⁾, sont à appliquer.

Voir à ce sujet le chapitre « Les évolutions 2015 : la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 » page 10 notamment, ainsi que le chapitre « Synthèse des nouvelles dispositions modernisant le contenu réglementaire des PLU » page 80.

Nota : Concernant les pièces écrites du règlement, conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle II » ⁽¹³⁾, la surface de plancher se substitue désormais à la fois à la surface hors œuvre brute (SHOB) et à la surface hors œuvre nette (SHON). La surface de plancher s'entend comme la somme des

12 - Ce nouveau contenu réglementaire se substitue aux articles R.123-1 à R.123-14-1.

13 - La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011.

surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs. Le règlement du PLU devra donc, faire référence à la surface de plancher.

► **LES ANNEXES**

constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme, pour une meilleure information du citoyen.

Conformément aux articles R.151-51 à R.151-53, sont notamment annexés au PLU :

- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ;
- Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ;
- Les plans de préventions des risques naturels ;
- Les périmètres soumis à une réglementation des boisements
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'art. L.125-6 du code de l'environnement (sols pollués).

► **LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU**

Lorsque la commune d'accueil est couverte par un PLU, la réalisation d'une ZAC est soumise au respect des prescriptions des articles L.151-27 et L.151-42 du code de l'urbanisme. Les règles d'utilisation et d'occupation du sol applicables dans le périmètre de la ZAC sont celles définies par le PLU. Cet assujettissement de la ZAC au PLU se combine avec la possibilité ouverte par le code de l'urbanisme d'adapter le contenu du PLU à l'accueil de la ZAC. Dans les ZAC, le PLU peut définir un régime juridique spécifique.

Lorsque la commune a déjà défini dans son PLU les conditions d'aménagement du secteur pressenti pour accueillir l'opération, il suffira que la ZAC, par son objet, son contenu et sa localisation soit conforme au règlement de la zone concernée et compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour que sa création et sa réalisation soient rendues, juridiquement, possibles par le PLU.

Lorsque le PLU ne permet pas la réalisation de la ZAC, en raison d'une contradiction entre la création de ladite ZAC et les orientations générales ou particulières du PLU ou des règles et servitudes du même document, les autorités administratives ne pourront approuver le dossier de réalisation qu'après qu'aient été modifiées ou adaptées les règles en question. Lorsque la personne publique qui a pris l'initiative de la ZAC est distincte de la commune dont le PLU doit être adapté, l'avis de cette personne publique doit être sollicité (article L.153-18 du code de l'urbanisme).

Pour les ZAC en projet, **un certain rapprochement entre les règles générales du PLU et les règles qui seront applicables dans le périmètre de la ZAC doit donc en toute logique, être recherché.** Ainsi, le code de l'urbanisme définit l'articulation formelle entre le PLU et la ZAC.

1 – Dans le rapport de présentation du PLU

Le rapport de présentation n'a pas pour objet de déterminer les procédures d'urbanisme à mettre en œuvre pour urbaniser un secteur. Toutefois, en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.

Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement. La surface de plancher est à présent l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

Dès lors, lorsqu'une ZAC est de nature à affecter profondément l'urbanisation d'une commune ou d'un EPCI, le projet urbain peut – et devrait même – être mentionné dans le rapport de présentation du PLU.

2 – Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU

A l'instar du rapport de présentation du PLU, le PADD n'a pas vocation à déterminer le mode opératoire à mettre en œuvre pour urbaniser un nouveau secteur.

Mais s'agissant de projets urbains traditionnellement de grande ampleur, pour ce qui concerne leurs effets, il peut être considéré que les ZAC doivent être mentionnées dans le PADD du PLU. Le code de l'urbanisme ne le prévoit pas explicitement, mais rien n'interdit qu'elles le soient, dès lors que le projet d'aménagement poursuivi à travers la ZAC constitue l'une des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune ou de l'EPCI.

3 – Dans les orientations d'aménagement du PLU et le règlement du PLU

Pour tenir compte du caractère particulier de la ZAC, l'article L.151-42 du CU prévoit que dans les zones d'aménagement concerté, le règlement du PLU peut en outre préciser :

a) la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

b) la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-27 du CU, il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

Ainsi, les dispositions précisant la localisation et les caractéristiques des voies et espaces publics à conserver, à modifier ou à créer , **ainsi que celles précisant la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts, figurent, au choix, soit dans le règlement du PLU, soit dans les orientations d'aménagement et de programmation ou leurs documents graphiques** ((cf. art. L.151-7 du CU, notamment).

C'est néanmoins, traditionnellement, au niveau du règlement du PLU que figurent les spécificités de la ZAC au sein du document d'urbanisme.

A ce sujet, il est à noter que le choix entre règlement et orientations d'aménagement et de programmation du PADD, pour la prise en compte des règles spécifiques à la ZAC, n'est pas sans conséquence. En effet, si les autorisations d'urbanisme devront être conformes au règlement d'urbanisme, qu'il s'agisse des pièces écrites ou graphiques, ces mêmes autorisations d'urbanisme ne devront présenter envers les orientations d'aménagement qu'un rapport de compatibilité (cf. art. L.152-1 du CU).

Ceci dit, on peut se demander si le fait qu'elles figurent dans les orientations d'aménagement et de programmation ou dans le règlement est de nature à affecter réellement leur portée au regard des autorisations d'urbanisme, la distinction entre rapport de conformité et rapport de compatibilité reposant dans une certaine mesure sur le degré de précision de la norme qu'il convient de respecter. Or, concernant les équipements et ouvrages visés à l'article L.151-42, la personne publique compétente en matière de PLU a la capacité de déterminer plus ou moins précisément la portée de la norme.

4 – Dans les annexes du PLU

Les périmètres des ZAC doivent impérativement être reportés dans les annexes du PLU (cf. art. R.151-52).

Pour plus d'information concernant les procédures de ZAC et notamment leur intégration dans un PLU, voir également la fiche explicative sur le site Internet du CEREMA : <http://www.outils2amenagement.certu.fr/zac-fiche-de-monsieur-seydou-a533.html>

LES OBLIGATIONS DE PRISE EN COMPTE ET DE COMPATIBILITE DU PLU

Les articles L.131-4 à L.131-6 du code de l'urbanisme, visent les obligations de compatibilité ou de prise en compte qui s'imposent aux PLU, documents en tenant lieu et cartes communales.

Cette architecture permet de mettre en exergue le rôle intégrateur du SCoT.

Ainsi, les PLU doivent être compatibles notamment avec :

- **Les schémas de cohérence territoriale** prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

et en l'absence de SCoT approuvé, avec :

- **Les dispositions particulières aux zones de montagne** prévues au chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme
- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- **Les chartes des parcs naturels régionaux** prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- **Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau** et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- **Les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- **Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

D'autre part, les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte :

- **le plan climat-air-énergie territorial** prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. (Voir à ce sujet le chapitre « SRCAE et PCAET – obligation de prise en compte », page 34),

et en l'absence de SCoT approuvé :

- *Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales ;*
- *Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement (Voir à ce sujet le chapitre « Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE », page 54),*
- **Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;**
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement.

La notion de compatibilité est au cœur de la hiérarchie des normes juridiques en matière d'urbanisme et elle s'inscrit dans le cadre du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales mais également d'absence de tutelle d'une collectivité sur une autre.

L'obligation de compatibilité laisse au PLU une certaine marge de manœuvre. Ainsi, son projet d'aménagement et de développement durables doit s'inscrire dans la même logique que les dispositions avec lesquelles il doit être compatible. In fine, le PLU doit permettre d'atteindre les objectifs qui figurent dans le SCoT et, a minima, il ne peut en principe en contrarier la mise en œuvre.

La compatibilité implique en effet une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure (Conseil d'État, 10 février 1997, *req. 125534*), une marge de manœuvre étant laissée au

document de rang inférieur pour préciser et développer les orientations des documents supérieurs (Conseil d'État, 10 juin 1998, req. 176920).

Le rapport de compatibilité est ainsi plus contraignant que la prise en compte qui implique, elle, de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (Conseil d'État, 17 mars 2010, req. 311443).

Incidences sur le document d'urbanisme

■ **Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges**

La commune de **Saint-Bresson** est située dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV).

Le PLU devra donc être compatible avec les dispositions de la Charte du Parc Naturel Régional. Il est à noter que la nouvelle Charte laisse une certaine place à l'interprétation et à la concertation entre les collectivités et le Parc. Ainsi, le Guide Urbanisme fixe les grands principes, attendus par le Parc en matière d'aménagement, à partir desquels les collectivités peuvent travailler avec l'appui du PNRBV, dès lors qu'elles en font la demande. Ce Guide est téléchargeable avec le lien suivant :

<https://www.dropbox.com/sh/77ywwpc02acq3ad/AAyVbYdB2wMoRWj0AE2nGIXa?dl=0>

Voir également la Charte et le plan du PNR + le kit urbanisme et les fiches projets, sur CD-rom, dans le dossier « documents annexes »

Il est à noter également que l'ex CC des mille étangs est concernée par une étude du PNR, sur la prise en compte de la protection des étangs en contexte Loi Montagne (étude en cours – pas encore de validation officielle).

■ **Dispositions relatives aux zones de montagne** prévues au chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme

La commune de **Saint-Bresson** est classée en **zone de montagne** au sens de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 dite "loi Montagne", modifiée en 2000 par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, en 2003 par la loi Urbanisme-Habitat, en 2005 par la loi pour le Développement des Territoires Ruraux, puis en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

À ce titre la commune de Saint-Bresson est soumise aux dispositions particulières de la Loi Montagne de décembre 2016, prévues au chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme.

○ **Dispositions générales**

La loi Montagne s'applique sur l'ensemble du territoire communal et entraîne des prescriptions particulières en terme d'urbanisme consistant principalement à :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières,
- protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard,
- assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace (cf. art. L122-5 et L122-6 du CU),
- maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites,
- protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha,
- interdire la création de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière,
- réaliser des aménagements touristiques importants dans le cadre de la procédure particulière dite des « unités touristiques nouvelles » (UTN).

○ **Dispositions relatives aux plans d'eau :**

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes

constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements (cf. article L.122-12 du CU).

Dans les secteurs ainsi protégés, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1^o de l'article L. 111-4.

Ces dispositions s'appliquent également aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. Peuvent toutefois être exclus du champ d'application de ces dispositions, par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne. Peuvent de même être exclus par un PLU ou un SCoT, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

D'autre part, par dérogation aux dispositions de l'article L.122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités par un local d'urbanisme, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.122-7 du CU.

○ **Principe d'urbanisation en continuité**

(dispositions introduites par la loi de décembre 2016 ⁽¹⁴⁾ de « modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne »).

En terme de développement, **le principe d'urbanisation en continuité reste la règle de base** (continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants – article L 122-5 du code de l'urbanisme). Par contre la notion de continuité est précisée : « le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques **locales** de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux ».

Il peut néanmoins être dérogé à ce principe, dans les cas suivants :

- Pour l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée de constructions existantes, **ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions**, et la réalisation d'installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- Lorsque le SCoT comporte une étude ⁽¹⁵⁾ justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L. 122-10 (voir articles en annexe, page 74) ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. Le PLU délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.
- En l'absence d'une telle étude, le PLU peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou ⁽¹⁶⁾ des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L.122-9 et L.122-10 (voir articles en annexe, page 74) ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

En conséquence, le rapport de présentation devra impérativement justifier les choix d'aménagement retenus dans le respect des principes évoqués ci-dessus.

14 - voir texte en caractères gras

15 - L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

16 - à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

○ **Procédure U.T.N :**

Comme indiqué page 15 du précédent « porter à connaissance », la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, a également introduit une réforme des Unités Touristiques Nouvelles (UTN), **dont la date d'application a été fixée au 1^{er} août 2017 par le décret d'application n° 2017-1039 du 10 mai 2017, relatif à la procédure de création ou d'extension des UTN.**

Pour plus d'informations, voir en annexe, page 75 une synthèse de ces dispositions.

■ **SDAGE – PCAET et SRCE**

- **Pour les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux** prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, voir le chapitre « Dispositions générales (SDAGE) » page 45 .
- **Pour le plan climat-air-énergie territorial** prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement , voir le chapitre « SRCAE et PCAET – obligation de prise en compte », page 34,
- **Pour le schéma régional de cohérence écologique** prévus à l'art.L.371-3 du code de l'environnement, voir le chapitre «Prise en compte des Continuités écologiques et du SRCE», page 54 .

■ **SCoT**

La commune de Saint-Bresson est située dans le périmètre du SCoT du Pays des Vosges Saônoises, en cours d'élaboration. Le futur PLU devra être compatible, à terme, avec ce SCoT.

En conséquence, il est vivement conseillé à la commune de prendre contact avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Vosges Saônoises (*), afin de connaître dès que possible, les premiers résultats des travaux en cours pour la définition des orientations et objectifs du PADD et du DOO du SCoT.

(*) *Pays des Vosges Saônoises - Espace Développement Local - 15 rue de la Métairie - 70200 LURE - Tél : 03 84 30 10 11.*

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ▶ soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- ▶ soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc.),
- ▶ soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc.).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- ▶ de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics),
- ▶ de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc.),
- ▶ de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Les servitudes d'utilité publique :

- ▶ depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,
- ▶ dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'État, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O=--

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, doivent être annexées au PLU, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme (cf. article L.152-7 du CU).

À l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office (cf. article L.153-60 du code de l'urbanisme)

Le territoire de la commune de Saint-Bresson est concerné par les servitudes d'utilité publique dont la liste détaillée figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.

Ces servitudes devront être annexées au PLU, conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Ainsi, la liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les PLU. Ce tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes, leurs codes (*), les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Concernant les effets des servitudes, des fiches juridiques actualisées, qui peuvent être annexées au PLU, sont jointes au présent dossier en version informatisée, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »,

Ces fiches ont été rédigées pour la plupart des servitudes, **à l'exception des servitudes codifiées « T.7 » (*)**, pour lesquelles il conviendra de se référer à la fiche antérieure figurant sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Dans la version « consolidée » de ces fiches, figurent les indications nécessaires à la **numérisation des plans des servitudes. Cette numérisation est imposée** par l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, **à compter du 1^{er} janvier 2016**. Voir à ce sujet le chapitre « La numérisation des documents d'urbanisme » page 9.

Le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme. **Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme.** Les symboles graphiques et les codes alphanumériques (*) de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques actualisées en version consolidée.

() Concernant les codes des différentes servitudes, voir tableau de synthèse des SUP pages suivantes, voir également la notice explicative « SUP – Nomenclature nationale », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLE
<p>■ <u>A.4 – POLICE DES EAUX</u></p> <p>Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau - Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.</p> <p><u>Cours d'eau concernés</u> : la Roge, le Raddon.</p> <p><i>Voir l'arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés – CS50389 - 70014 VESOUL CEDEX</i></p>
<p>■ <u>AC.1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES</u></p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.</p> <p>Monuments concernés : grenier dit « Chalot » (inscription par arrêté le 19/12/2001)</p> <p><i>Pour plus d'information, voir courrier de la DRAC + report cartographique des périmètres de protection sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » du précédent porter à connaissance.</i></p>	<p><i>Direction régionale des affaires culturelles – Hôtel Chartraine de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex</i></p>
<p>■ <u>AS.1 PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES</u></p> <p>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Captages concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la source des côtes (2 captages) qui alimente le village de Saint-Bresson - la source des Béhauts qui alimente divers hameaux dont le hameau Les Prés Bénons, - la source de la Fontaine Bruant qui alimente le hameau Les Granges du Bois,& - la source Les Maires d'Avaux qui alimente le hameau Les Maires d'Avaux, - la source du coupeur – Lieu-dit « Bambois Réserve » - arrêté de DUP du 17/12/2015 (*) - la source du Fahys – Arrêté de DUP du 14/01/1981 (*) <p>ainsi que d'autres captages situés sur les communes avoisinantes.</p> <p><i>(*) voir documents sur CD-rom - Voir également la carte communiquée par l'ARS dans son courrier du 17/07/2017, page 26 ou sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » du précédent porter à connaissance.</i></p>	<p><i>A.R.S de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Territoriale Santé Environnement de la Haute-Saône – 11 Boulevard des Alliés – CS 10215 - 70014 VESOUL CEDEX.</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLE
<p>■ <u>I.4 – ELECTRICITE</u></p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, applicables au réseau de distribution d'énergie électrique géré par ENEDIS (ex ERDF).</p> <p><i>Voir plan du réseau sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p>ENEDIS Alsace Franche-Comté 57 Rue Bersot 25004 BESANCON CEDEX</p>
<p>■ <u>PT.1 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES</u></p> <p>Servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.</p> <p>Station hertzienne concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Saint-Bresson/ Le Houssot n° 0700220012 <p><i>Voir tableau de l'Agence Nationale des Fréquences, récapitulant les liaisons hertziennes et les stations radioélectriques concernées, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes » - Voir également les conseils de France Télécom pour la prise en compte de ces servitudes, page 28.</i></p>	<p>FRANCE TELECOM – 101 rue de Louvois – BP 2830 – 51058 REIMS CEDEX. Thierry.muscat@orange.com et France Télécom - Unité de Pilotage - Réseaux Nord Est - 26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9</p>
<p>■ <u>PT2 – TELECOMMUNICATIONS : PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES</u></p> <p>Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.</p> <p>Station hertzienne(s) concernée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Saint-Bresson/ Le Houssot n° 0700220012 ● La Longine/ Petit Roncey n° 0700220024 <p>Liaisons hertziennes concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Luxeuil-les-Bains/Inconnu n° 0700220011 ; Saint-Bresson/ Le Houssot n° 0700220012 <p><i>Voir tableau de l'Agence Nationale des Fréquences, récapitulant les liaisons hertziennes et les stations radioélectriques concernées, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes » - Voir également les conseils de France Télécom pour la prise en compte de ces servitudes, page 28.</i></p>	
<p>■ <u>T.7 - RELATIONS AERIENNES</u></p> <p>Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil–St Sauveur.</p>	<p>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil - 10 rue Guynemer - BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS CEDEX</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLE
<p>Dans un rayon de 24 km autour de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres N.G.F. est soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.</p> <p><u>Objet des servitudes :</u> Territoire communal situé dans le cercle de 24 km de rayon autour de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur, figurant sur le plan référencé N° ES 331 a Index C et approuvé par arrêté interministériel du 30/10/1989.</p> <p><i>Voir notice explicative + périmètre, dans le dossier « Documents annexes »</i></p>	

■ **Servitudes « AS.1 » :**

Concernant les servitudes « AS.1 », il est rappelé que les périmètres de protection ⁽¹⁷⁾ instaurés en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, comportent en règle générale :

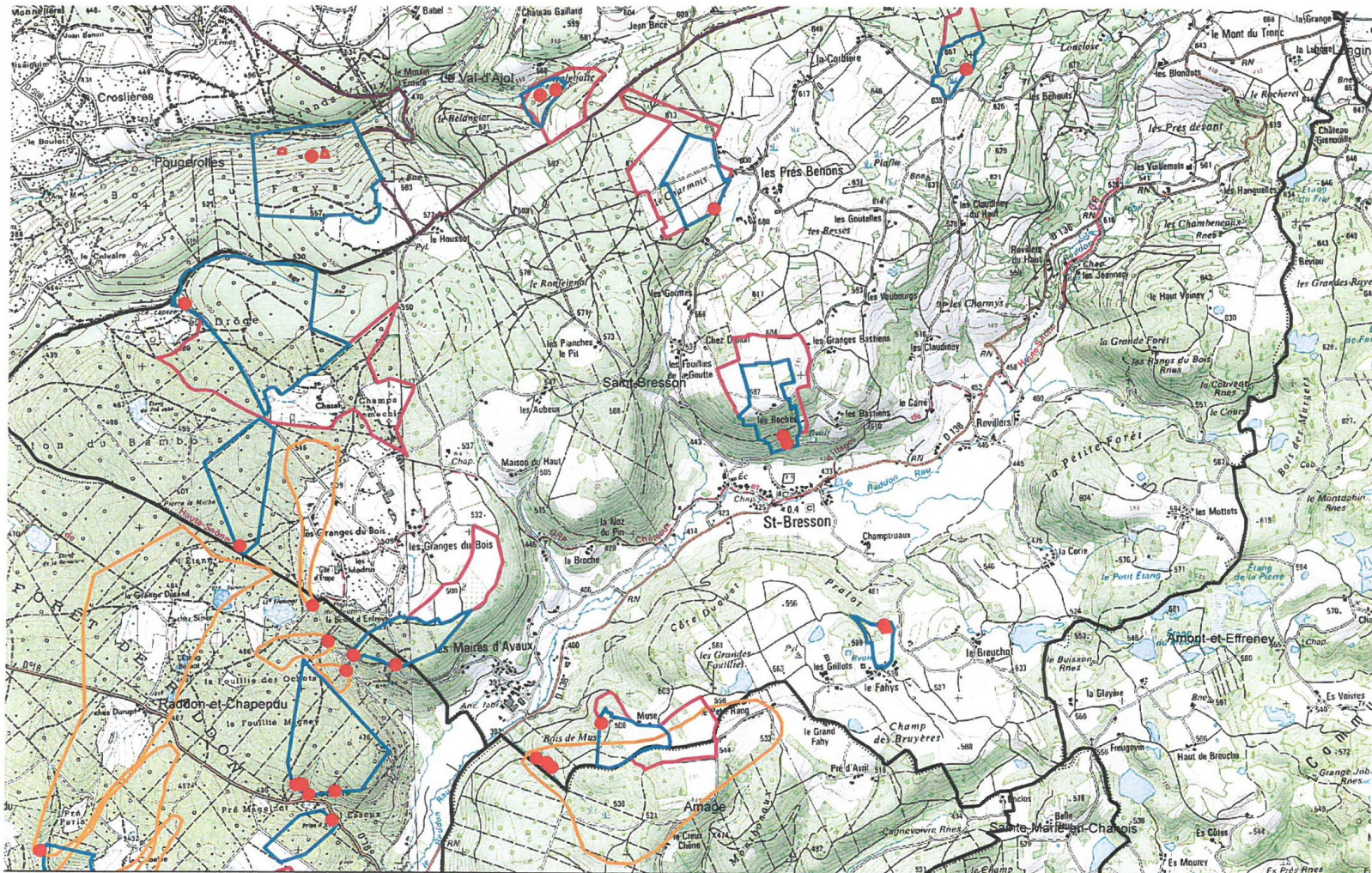
- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les périmètres de protection de captages devront être reportés en totalité sur le plan des servitudes du PLU. D'autre part, les zonages et le règlement du PLU devront tenir compte des prescriptions de l'arrêté de DUP et de la nécessité d'éviter toute activité et déversement susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées dans les secteurs concernés.

Voir report cartographique des périmètres de protection de captages, page suivante.

17 - qu'il s'agisse de captages d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...)



■ Servitudes « I.4 » :

Outre la prise en compte des servitudes d'utilité publiques dans le PLU, le SIED et ENEDIS (ex-ERDF) demandent que le règlement du PLU tienne compte des contraintes d'accès et d'exploitation des ouvrages électriques, et notamment :

- pour toutes les zones, que les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, ne s'appliquent pas aux installations techniques (postes de transformation, armoires de coupure...) nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique – Par contre il pourra être mentionné que leur implantation doit être effectuée dans le respect de la sécurité.
- pour les zones A (agricole) et N (espaces naturels et boisements), que soient admises les installations techniques (postes de transformation, armoires de coupure...) nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique sous condition d'une bonne intégration dans l'environnement.

■ Servitudes « PT.1 » et « PT.2 » :

En l'absence de transmission d'une carte précise par les services gestionnaires, **pour les servitudes inhérentes au réseau de France-Télécom**, il est possible de calculer avec une marge d'erreur relativement faible les zones grevées par les servitudes PT1 ou PT2. Ainsi :

- pour un faisceau hertzien, les coordonnées géographiques de l'émetteur et du récepteur figurant sur les tableaux de l'ANFR, permettent de positionner informatiquement l'axe du faisceau auquel il convient d'ajouter une bande de 250 m de large de part et d'autre (soit une zone de protection de 500 m de large au total). Il s'agit des largeurs de protection maximales usuellement appliquées pour ce type de servitudes par France Télécom.
- pour la protection des centres de réception et d'émission, contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles, en l'absence de précisions sur l'étendue de la zone de protection, les services de France Télécom conseillent de retenir une zone de 3 000 m de diamètre autour du centre de transmission radioélectrique (distance maximale appliquée pour ce type de servitudes).

LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions fixées par l'art. L.102-1 du CU. Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné : → à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
→ au fonctionnement d'un service public,
→ à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
→ à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
→ à la prévention des risques,
→ à l'aménagement agricole et rural,
à la mise en valeur des ressources naturelles
→ à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

Le projet doit avoir fait l'objet :

→ soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
→ soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--oOo--

Aucun projet d'intérêt général concernant le territoire de la commune de Saint-Bresson, n'a été signalé par les services consultés.

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE

► ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « à compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire à un certain nombre de caractéristiques – *Voir synthèse des principales dispositions dans le tableau ci-après.*

Types d'aménagements	Prescriptions
• Cheminements	Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues. Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.
• Trottoirs	Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées. Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.
• Stationnement	Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.
• Feux de signalisation	Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.
• Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif	Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.

Le projet d'urbanisme de la commune de Saint-Bresson devra intégrer les contraintes réglementaires liées à l'accessibilité. Ainsi, il conviendra notamment, de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront, et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement.

De la même manière, il conviendra de veiller à ce que les dispositions du règlement du PLU ne viennent pas compromettre la réalisation de travaux rendus nécessaires par les obligations de mise aux normes des bâtiments recevant du public, en matière d'accessibilité.

► **AGRICULTURE**

■ **Préservation des espaces affectés aux activités agricoles**

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent majoritairement leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. À titre d'exemple, ce sont environ 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdus pour l'agriculture chaque année en France.

Face à ce constat, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. Il est ainsi précisé que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels et **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**.

En plus des dispositions du code de l'urbanisme relatives à la gestion équilibrée de l'espace, il est stipulé à l'art. L.153-16 du même code que **tout projet de PLU arrêté, couvrant une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur engagé par le Plan National « Agriculture biologique : horizon 2012 » et soutenu par le programme national « Ambition Bio 2017 ».

Voir document intitulé « Ambition Bio 2017 » sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

30 exploitants agricoles (dont 26 ont leur siège d'exploitation sur la commune) sont recensés sur Saint-Bresson. La Surface Agricole Cultivée représente 970 ha (recensement 2014) et **99 ha sont exploités en agriculture biologique**.

La commune de Saint-Bresson est incluse dans l'aire géographique des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine « IGP Gruyère ». La commune est concernée par 2 AOP (Munster et miel de sapin des Vosges) ainsi que par une AOC (kirsch).

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de préserver le potentiel agricole qui représente le support de travail des agriculteurs, et tout particulièrement les parcelles en agriculture biologique ou dédiées à des productions labellisées (AOC, AOP, IGP ...) et reconnues pour leurs aptitudes particulières.

À ce sujet, il est rappelé que **si le PLU a pour conséquence, une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine**, et notamment d'une IGP, **le directeur de l'INAO ou son représentant participera avec voix délibérative, à la réunion de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers** au cours de laquelle le PLU sera examiné ⁽¹⁸⁾.

D'autre part, lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une **réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée** ou une atteinte

18 - Conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après **avis conforme de cette commission**.

Enfin, dans le cadre des réflexions qui seront engagées pour l'élaboration du PLU, il serait intéressant de **prendre en considération les orientations du plan régional de l'agriculture durable** ⁽¹⁹⁾ arrêté par le préfet de région le 31/07/2012 (voir notamment l'objectif 1-3 « Raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux », pages 27 et 28).

Ce document peut être consulté sur le site Internet : <http://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-developpement-rural/Agriculture-durable/Documents-strategiques-et-publication/PRAD-et-PAD-Jura>

■ **Plans d'épandage**

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers). Une cartographie des secteurs d'épandage, pour la commune de Saint-Bresson ainsi que les communes limitrophes, peut être sollicitée auprès de la Chambre d'Agriculture.

■ **Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E**

○ **Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental**

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

○ **Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Conformément aux trois arrêtés du 27/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ce dispositif prévoit d'une manière générale, que **les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :**

- **100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers (ou 50 m pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée)**
- **35 m des puits, forages, sources, installations de stockage des eaux semi-enterrées, rivages et cours d'eau**
- **200 m des lieux de baignade**
- **500 m des zones de pisciculture.**

Il est à noter par ailleurs que **si au moins une des installations d'une exploitation d'élevage est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des autres installations (ou sites) d'élevage participant au fonctionnement de cette installation classée est soumis aux mêmes règles de distance, quel que soit l'emplacement des autres installations.**

19 - cf. aux dispositions de l'art. R.132-1.

7 Installations classées soumises à déclaration (**distance de réciprocité : 100 m**), sont recensées sur la commune, à savoir :

- le GAEC Reconnu du Château Sous le Bois
- l'EARL des Grands Rangs
- l'EARL du Mont du Tronc
- l'EARL les Aubeux
- le GAEC des Maudrupts
- le GAEC Menigoz
- l'EARL de la Montagne

Voir courrier de la DDCSPP du 05/07/2017, dans le dossier « Documents annexes ».du précédent porter à connaissance.

Il conviendra d'actualiser si besoin ces données et de **tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire communal.**

Par ailleurs, il appartient à la commune de **recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental** (concernant ces derniers, des informations peuvent être communiquées par la Chambre d'Agriculture, si besoin).

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage du PLU devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L.111-3 du code rural.

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La commune devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

► **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET URBANISME**

L'amélioration des performances énergétiques, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables et la préservation de la qualité de l'air, qui sont étroitement liés, figurent désormais parmi les objectifs assignés aux documents d'urbanisme (art. L.101-2 du CU).

Voir à ce sujet, la brochure intitulée « le plan local d'urbanisme – un défi pour répondre au changement climatique », dans le dossier « Documents annexes ».

■ **Émissions de gaz à effet de serre**

La loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % à l'horizon 2030 par rapport à 1990, et de les diviser par quatre d'ici 2050.

L'article L 101-1 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L 101-2 indique que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de Gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

○ **Appels à projet en faveur de la transition énergétique**

Pour information, le syndicat mixte du pays des Vosges Saônoises est lauréat de l'appel à projet « territoire à énergie positive et croissance verte ».

○ **plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)**

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a confirmé le positionnement des territoires comme des acteurs clés de l'évolution de la France vers une société plus sobre et moins polluante, et a institué les **plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)** pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants (au 1^{er} janvier 2017) avec une adoption au plus tard le 31 mars 2018.

Les anciens « plans climat-énergie territoriaux » (PCET) sont désormais réalisés uniquement au niveau intercommunal et intègrent désormais la composante qualité de l'air pour devenir des plans climat air énergie territoriaux (PCAET).

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le PLU de Saint Bresson devra prendre en compte le PCET du Pays des Vosges Saônoises. Ce PCET prévoit notamment des actions en faveur des modes de déplacements doux, d'un urbanisme et d'un habitat en cohérence avec les enjeux énergie-climat et les ressources du territoire, au profit de la transition énergétique.

Le PLU peut notamment, dans le cadre de son diagnostic territorial, réaliser une étude abordant les thématiques suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre ville ...)
- l'usage du bâti (émission dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation ...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse ...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine ...)

D'autre part, afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES, un outil informatique : **l'outil GES PLU**, a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.

Voir l'outil GES PLU sur le site du CEREMA : <http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

○ SRCAE et SRE

Ces documents contiennent des informations nécessaires à l'alimentation du PLU.

Le **schéma régional Climat Air Énergie** de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327- 0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

L'axe 2 du SRCAE concerne les orientations pour l'aménagement du territoire et les transports : urbanisme, mobilité des personnes et transports de marchandises.

Les dispositions génériques en faveur d'une meilleure qualité de l'air, préconisées par le SRCAE de l'ex-région franc-comtoise dans les domaines de l'aménagement, du transport et de l'urbanisme, peuvent être résumées comme suivant :

- favoriser le développement des villes sur elles-mêmes en contraignant l'étalement urbain ;
- densifier l'urbanisation à proximité des nœuds multimodaux ;
- prévenir la précarité énergétique liée aux transports ;
- réduire la dépendance au véhicule personnel et repenser la mobilité ;
- favoriser le développement du transport à la demande et des taxis collectifs en zone rurale ;
- encourager le développement des modes actifs ;
- favoriser les véhicules propres pour réduire les émissions unitaires de gaz à effet de serre des véhicules en prévoyant les aménagements spécifiques ;
- soutenir les services locaux, en particulier dans les zones rurales, pour limiter les distances de déplacements personnels ;
- inciter à la réalisation de plans de déplacements urbains (PDU) ;
- développer les plans de déplacements des administrations (PDA) et des plans de déplacements d'entreprise et inter-entreprises (PDE et PDIE) ;
- limiter les déplacements professionnels grâce aux infrastructures favorisant le télétravail ;
- stabiliser et optimiser le transport de marchandises en accélérant le report modal vers les modes non routiers quand cela est possible (favoriser les infrastructures correspondantes) ;
- encourager la conception bioclimatique qui limite, entre autres, les effets îlots de chaleur en milieu urbain ;
- inciter aux actions d'information « éco-geste » ou autres ;
- favoriser les installations de chauffage collectif les moins polluants.

○ L'Éolien

Le développement de l'éolien fait partie des points forts de l'essor des énergies renouvelables en Franche-Comté. La production actuelle est de l'ordre de 4,6 ktep, située dans le seul parc du Lomont. Les objectifs de production fixés dans le SRCAE sont : 92 ktep de production annuelle en 2020 (soit vingt fois la production actuelle) et 150 ktep en 2050.

Le Schéma Régional Éolien (SRE) définit les zones favorables au développement de l'éolien. Le **SRE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012**. Ce document a pour objectif de définir ⁽²⁰⁾ des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Pour information, la commune de Saint-Bresson est classée « commune entièrement concernée par un ou des secteurs d'exclusion ». Pour plus d'information, voir le site :

<http://www.bourgogne-franche-codéveloppement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

○ Les énergies renouvelables dans leur ensemble

Une même attention devra être apportée au développement des autres énergies renouvelables : solaire, éolien, hydraulique, bois énergie, méthanisation, géothermie

20 - en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

Les règles d'usage des sols qu'instaure un PLU peuvent influencer la production énergétique. Dès lors, une réflexion sur l'intégration optimisée de ces dispositifs de production d'énergie, lors de l'étape de planification de l'urbanisme, est nécessaire.

Ainsi, il est à noter que le PLU, dans son règlement, peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. (cf. art. L.151-21 du CU).

À destination des acteurs du territoire, une série de fiches CERTU (CEREMA) informe sur les leviers du Plan Local d'Urbanisme disponibles, pour favoriser la production d'énergie renouvelable : éolien, solaire et réseaux de chaleur (attention néanmoins, ces fiches datent d'octobre 2012). Celles-ci sont téléchargeables sur : <http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/le-plu-levier-des-energies-renouvelables-en-milieu-a757.html>

Pour information, le syndicat mixte du pays des Vosges Saônoises est lauréat de l'appel à projet « territoire à énergie positive et croissance verte ».

■ **Performance énergétique des bâtiments**

Le code de l'urbanisme s'est saisi assez tardivement de la nécessité pour les PLU de constituer un outil pour améliorer la performance énergétique des bâtiments. C'est surtout la loi « Grenelle 2 », complétée par la loi « ALUR », qui a accru le rôle du PLU en ce domaine. Ainsi, l'article L.101-2 du CU considère que la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables doivent être considérés dans le projet de développement équilibré du territoire porté par le PLU. L'article L.101-2 est appuyé par les articles L.151-21 et R.151-42 qui donnent au règlement la possibilité d'imposer aux constructions le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées, qu'il définit.

Le Conseil Constitutionnel a admis que les différents objectifs mentionnés à l'art. L.101-2 ⁽²¹⁾ faisaient peser sur les auteurs des PLU simplement une obligation de moyens et non de résultats. Il n'en demeure pas moins que, depuis 2010, la légalité d'un document ne comportant aucune disposition en ce domaine apparaîtrait très discutable. Il reste à déterminer quelles sont les pièces constituant le PLU qui peuvent être mobilisées à cet effet.

C'est en fait à chaque étape de l'élaboration ou de la révision d'un PLU et dans chaque partie : diagnostic, PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement, qu'il s'avère possible et utile de traiter de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. À chaque étape, les réflexions à engager peuvent ainsi porter sur la réglementation propre aux bâtiments, sur l'environnement des constructions, et sur l'enveloppe des constructions.

○ **La réglementation propre aux bâtiments :**

Le règlement des PLU peut définir des secteurs dans lesquels il impose par exemple aux constructions, le respect de « performances énergétiques et environnementales renforcées » (cf. article L.151-21) et permettre à ces constructions de bénéficier d'une majoration de volume constructible (cf. article R.151-42). Il faudra néanmoins être vigilant et gérer une difficulté essentielle liée aux limites à respecter entre droit de l'urbanisme et droit de la construction. En effet, la réglementation thermique des bâtiments « RT 2012 », qui impose des normes élevées en matière d'isolation et de système énergétique, relève pour l'essentiel du code de la construction et ne peut être transposée dans un règlement de PLU.

Néanmoins la RT 2012 exige une réduction des besoins énergétiques du projet dès sa conception, avec des objectifs à atteindre en matière de conception bioclimatique et de confort d'été, qui peuvent être pris en compte par le PLU. Ainsi afin d'optimiser le confort des occupants des constructions, une attention toute particulière doit être portée au choix du terrain, à l'orientation du bâtiment, et à la construction. La conception bioclimatique consiste à tirer le meilleur profit de l'énergie solaire, en veillant à :

21 – article L.121-1 avant le 1^{er} janvier 2016.

- capter et /ou se protéger de la chaleur en fonction de la saison (panneaux solaires ou photovoltaïques, casquettes et optimisation des surfaces vitrées),
- transformer, diffuser la chaleur,
- conserver la chaleur l'hiver ou la fraîcheur l'été (isolation par l'extérieur),
- favoriser l'éclairage naturel (supprimer ou limiter les ombres portées réduisant l'éclairage naturel des bâtiments)

Incidences sur le document d'urbanisme

Certains de ces leviers peuvent être actionnés au niveau du PLU :

- par un diagnostic comportant une étude des contraintes climatiques locales ayant un impact sur le confort thermique des bâtiments. Cette étude peut ainsi permettre de localiser les sites constructibles les mieux exposés, exploiter les protections naturelles contre les vents dominants d'hiver (reliefs, boisements, haies brise-vent), voire en aménager.
- par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et/ou un règlement adapté, en adaptant les formes urbaines (protection des espaces de vie par des fronts bâtis continus, orientation des bâtiments, mais également orientation des voies qui influera sur l'orientation des bâtiments, possibilité d'implantation en quinconce plutôt qu'en alignement, amélioration de la compacité du bâti pour limiter les échanges thermiques, développer les surfaces plantées (source de fraîcheur l'été et/ou protection contre les vents dominants).

Voir à ce sujet le fascicule de l'ADUHME « Urbanisme et aménagement – quelles exigences énergétiques formuler ? » sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ **L'environnement des constructions :**

La gestion économe de l'espace conduit à privilégier une forme urbaine plus dense, des parcelles plus petites, sur l'habitat en bande, semi-collectif ou collectif. Cette évolution qui présente un intérêt non négligeable en terme d'économie d'énergie (moins de réseaux, moins de déplacements...) risque d'engendrer en revanche une difficulté de gestion des ombres portées, et une impossibilité d'optimisation bioclimatique des constructions, en l'absence de règles ou d'orientations pour l'aménagement des zones à urbaniser. Il est rappelé également que les art. L.151-28 et L.151-29 du CU permettent une bonification de gabarit des constructions éco-performantes, qui induit une réglementation à 2 vitesses qui n'est pas sans incidence.

La création de voies et la forme des lots conçus, par le plan masse des aménagements, impactent la possibilité de concevoir des bâtiments bioclimatiques d'autant plus lorsque le règlement impose une orientation perpendiculaire ou parallèle aux voies, sans tenir compte de l'orientation générale de la zone et des conditions climatiques locales (ensoleillement, vents dominants...).

Plus le parcellaire est petit, plus l'orientation des bâtiments prend de l'importance (pour limiter les ombres portées, pour privilégier les possibilités d'ouvertures au Sud, et les espaces libres et végétalisés en partie Sud des parcelles). En milieu urbain, plus les espaces sont végétalisés et plus la température est agréable, et moins on a recours au refroidissement ou à la climatisation. Or la densification conduit souvent à une problématique de concurrence d'emprise : espace vert contre stationnement.

Attention, concernant l'implantation des bâtiments, il a été jugé qu'un PLU ne peut pas imposer d'étude d'ensoleillement préalable, aux constructeurs.

Incidences sur le document d'urbanisme

Si le règlement ne semble pas le cadre le plus adapté pour contraindre le plan masse des futurs aménagements, sauf peut-être dans les dispositions générales du règlement, l'OAP peut introduire cette réflexion et fixer des principes d'aménagement permettant d'optimiser l'utilisation des sols pour une implantation bio-climatique des constructions, en tenant compte des contraintes locales et des contraintes techniques.

Par contre le règlement peut définir les conditions d'implantation des constructions, par rapport aux voies et par rapports aux limites séparatives du terrain d'assiette d'un projet. Une attention particulière doit être apportée aux règles qui seront fixées, en tenant compte du contexte et des contraintes propres aux secteurs concernés, afin de ne pas compromettre les meilleures implantations et orientations d'un point de vue énergétique.

Enfin il est important de noter que les espaces publics et leurs aménagements ont également une importance non négligeable en secteur urbain, sur l'environnement thermique des bâtiments. Ainsi des aménagements réalisés sur l'espace public peuvent avoir une incidence positive ou négative sur les constructions environnantes sur le plan thermique. Pour exemple, l'artificialisation de vastes surfaces (création de parkings, notamment) peut exposer les bâtiments voisins à des augmentations de température en période estivale. À l'inverse des espaces végétalisés peuvent protéger de la chaleur, voire du vent en période hivernale.

○ **L'enveloppe des constructions :**

Le nouveau contexte réglementaire de suppression des COS donne une importance accrue à la règle de hauteur figurant dans les règlements des PLU, d'autant plus que la tendance actuelle, pour intégrer les contraintes bioclimatiques, s'oriente vers l'architecture cubique avec toit plat, permettant la réalisation de toitures végétalisées.

Il est rappelé également que les permis de construire ne peuvent pas être refusés pour l'utilisation de matériaux ou procédés ou dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique, sauf en secteurs considérés comme sensibles. Parmi les dispositifs qui ne peuvent être interdits figurent notamment les protections solaires en débord. Les pentes de toitures optimales, pour favoriser l'utilisation des installations photovoltaïques et solaires thermiques, se situent entre 30° et 40°

Incidences sur le document d'urbanisme

Dans le règlement, il faut beaucoup de vigilance pour conserver une même possibilité de création de surfaces de plancher, pour les constructions à toit plat et pour les autres constructions (toitures à un ou deux pents), notamment dans la définition des références hautes.

Certains éléments, notamment ceux techniquement utiles aux énergies renouvelables peuvent être disgracieux. Néanmoins, le règlement d'un PLU peut comprendre des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Le règlement devra également veiller à ne pas interdire les locaux annexes aux habitations nécessaires à certaines installations permettant d'améliorer la performance thermique des bâtiments (locaux de stockage de granulés bois, locaux techniques pour la géothermie ...).

■ **Qualité de l'air et déplacements**

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) a fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ».

Toujours dans cet objectif, en application de l'art. 8 de la loi « Grenelle 1 » et de l'art. 14 de la loi « Grenelle 2 » (codifiés aux articles L.101-1 et L.101-2 du CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre les objectifs :

- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de maîtrise de l'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement.



Incidences sur le document d'urbanisme

La commune devra veiller à ce que les liaisons et déplacements « doux » entre les différents secteurs urbanisés soient pris en compte et fassent l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. Il est rappelé que quelle que soit sa taille, **la commune peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme.**

Ainsi, **le projet d'aménagement et de développement durables** définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements .../... retenues pour l'ensemble du territoire communal ou intercommunal.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent notamment des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Conformément aux articles L.151-38, L.151-39 et L.151-41, **le règlement peut :**

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables,
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements,
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.

Enfin, **lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement** des véhicules motorisés, **il doit fixer des obligations minimales pour les vélos** pour les immeubles d'habitation et de bureaux, conformément aux dispositions de l'art. L.151-30 du CU et dans le respect des conditions prévues par l'art. L.111-5-2 (II) du code de la construction et de l'habitation (voir détail de l'article en annexe page 73).

Pour plus d'informations concernant la réglementation du stationnement des vélos, voir également le site internet ministériel : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Espaces-de-stationnement-securises-.html>

► **BOIS ET FORETS**

■ **Bois et forêts relevant du Régime Forestier**

Les forêts communales relevant du régime forestier ⁽²²⁾, sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État. Les règles de gestion de ces forêts ⁽²³⁾ sont précisées dans ce document. Ainsi, tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains relevant du régime forestier est soumis à autorisation préalable. Il en est de même pour tout défrichement ⁽²⁴⁾.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Sur les 1263 ha de forêts situées sur la commune de Saint-Bresson (inventaire de 1998), 776 ha sont soumis au régime forestier et gérés par l'Office National des Forêts (données ONF juillet 2013). Les règles de gestion sont précisées dans le document d'aménagement forestier consultable en mairie.

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier devra être reporté en annexe au PLU.

Voir report cartographique des périmètres des bois et forêts, transmis par l'ONF le 25/05/2017, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Pour information, pour la prise en compte, la protection et la mise en valeur de ces forêts, l'ONF préconise en règle générale, les dispositions suivantes :

- classer ces espaces en zone non constructible,
- maintenir (au minimum) les accès actuels à cette forêt,
- ne pas permettre de construction à moins de 30 m des lisières forestières pour la sécurité (chute d'arbre ou de branche) et la salubrité (humidité, ombre, feuilles).

22 - C.f Art. L.211-1 du code forestier.

23 - C.f art. L.212-1 et suivants du code forestier.

24 - C.f. art. L.214-5, L.214-13 et R.214-30 du code forestier.

■ Espaces boisés classés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent inscrire comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le code forestier.

D'autre part, dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du Régime Forestier (livre I du code forestier) ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Incidences sur le document d'urbanisme

Si l'inscription en espace boisé classé ne présente pas de réel intérêt pour les forêts relevant du régime forestier, qui bénéficient déjà de mesures de protection, il est intéressant, par contre, de s'interroger sur les autres boisements, sur les alignements d'arbres ou arbres isolés, qu'il serait important de protéger par ces dispositions.

Ainsi, d'une manière générale, dans les zones non ou faiblement boisées entre deux massifs, il peut être intéressant de classer des bosquets, ripisylves, haies, fourrés... (notamment dans les zones humides) qui peuvent constituer la base de corridors écologiques (le classement en E.B.C étant le seul moyen d'interdire un défrichement sur un bois privé de moins de 4 hectares).

■ Réglementation des boisements

Pour information, la commune dispose d'une réglementation des boisements, édictée par arrêté préfectoral du 19 février 1986.

*Voir copie de l'arrêté préfectoral, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».
Le plan des zonages réglementés est consultable aux Archives Départementales de la Haute-Saône – 14b rue
Miroudot Saint-Ferjeux à Vesoul, Cote 1722W – boîte n°11.*

► BRUIT – NUISANCES SONORES LIEES AUX ACTIVITES PROFESSIONNELLES OU DE LOISIRS

L'article R571-29 du code de l'environnement applicables aux lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, comme les salles des fêtes communales, impose en particulier la réalisation d'une étude d'impact sonore pour de tels établissement et comporte un descriptif des mesures à adopter (isolation phonique, pose d'un limiteur...) en cas de dépassement des niveaux sonores autorisés.

Incidences sur le document d'urbanisme

Il conviendra de veiller à ne pas permettre l'installation d'activités bruyantes de type professionnel (dans le cadre d'une ZAC par exemple) ou de loisirs (salles des fêtes par exemple) à proximité des zones d'habitation.

Voir courrier de l'ARS du 17/07/2017 + la plaquette « PLU et Santé publique », dans le dossier « Documents annexes » du précédent porter à connaissance.

► CONSOMMATION D'ESPACE

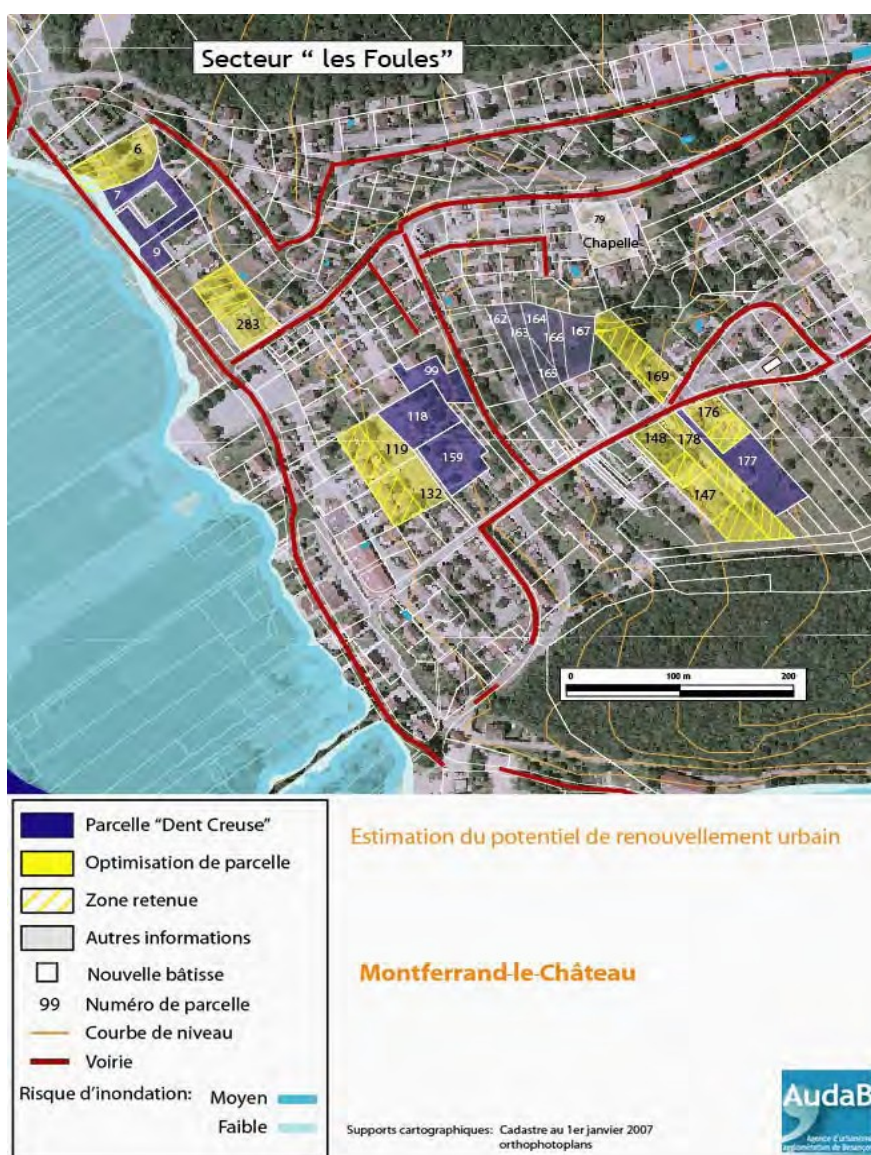
■ Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis :

Le rapport de présentation devra présenter également **une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales**. D'autre part, il devra établir un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public **et des possibilités de mutualisation** de ces capacités.

À titre d'exemple : l'étude d'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU), mise en place par l'Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon, consiste à identifier à l'échelle de la parcelle les possibilités d'optimiser la continuité du bâti (Voir repérage cartographique, ci-après).

Les parcelles bâties ou non pouvant être optimisées sont recensées et cartographiées. Au terme de l'étude la collectivité est en mesure de connaître le potentiel « renouvelable » de son territoire urbanisé. S'inscrivant en amont de la procédure d'élaboration du PLU, cette estimation se veut être une aide à la décision, afin de définir les secteurs fonciers à enjeux. Cette méthodologie pour l'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU) est présentée à l'adresse ci-après :

http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/Methode_RTU_cle69418b.pdf



Le rapport de présentation devra également **exposer les dispositions qui favorisent la densification** de ces espaces ainsi que **la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers**.

Les actions et opérations nécessaires pour permettre le renouvellement urbain pourront, quant à elles, être **présentées dans les OAP** du PLU, à travers un schéma d'aménagement. Les OAP peuvent être agrémentées par ailleurs, de photomontages simulant les implantations de nouveaux bâtis au sein du tissu urbain existant (*Voir exemple ci-après*). L'intégration et la perception paysagères sont ainsi mesurées virtuellement.



Exemple de photomontage d'intégration de constructions dans le tissu urbain du village d'Esparron (83) ⁽²⁵⁾

■ **Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés**

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire pour les documents de planification depuis les lois SRU et UH de 2000 et 2004. Les 2 lois dites « Grenelle » de 2009 et 2010, ainsi que la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010, ont encore renforcé ce souci d'économie d'espace pour les PLU, suivies par la loi « ALUR », en 2014.

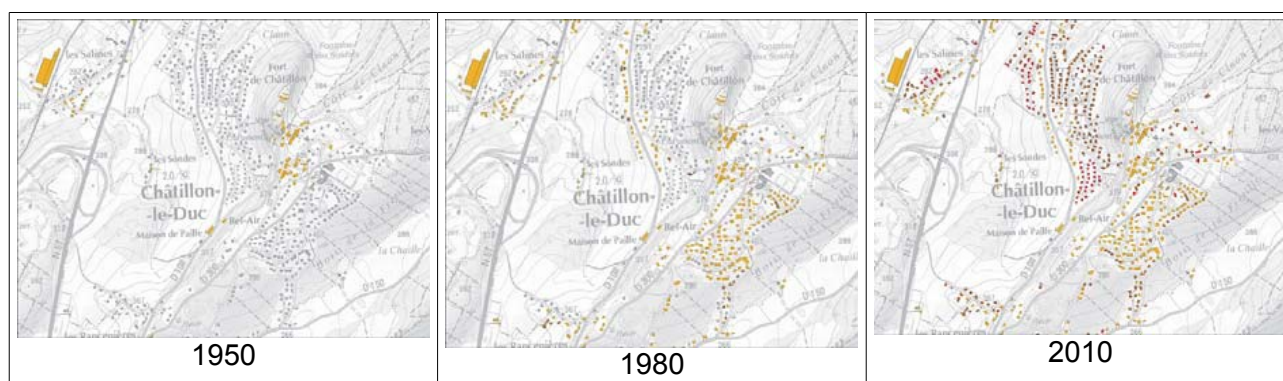
Incidences sur le document d'urbanisme

Le rapport de présentation du PLU, devra présenter une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années** précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.

À titre pédagogique, 2 outils informatiques simples d'accès comme de manipulation, ont été développés par la DREAL et mis à disposition sur Internet. Leur utilisation permet de préparer ce diagnostic.

Ces 2 outils, décrits ci-après, sont disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après :
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale



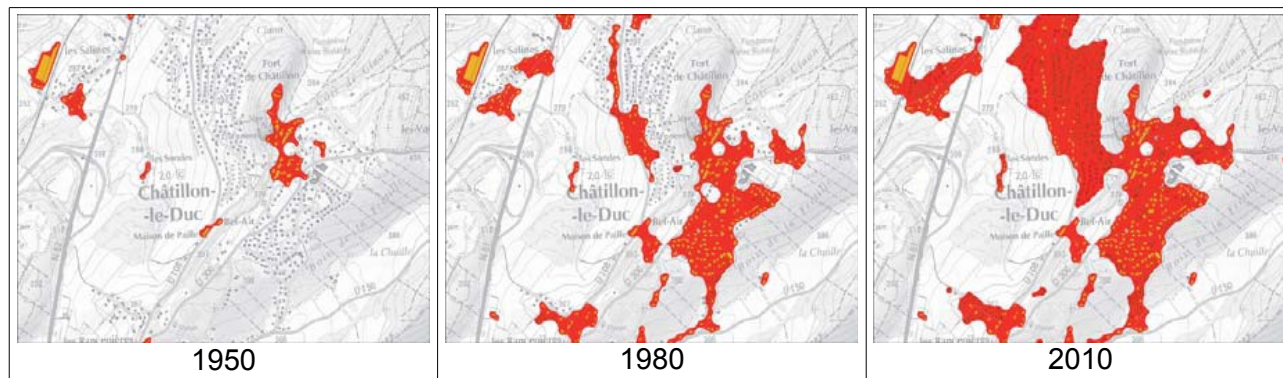
Dynamique d'urbanisme sur une commune entre 1950 et 2010

Ce premier outil intitulé « dynamique d'urbanisation », est disponible sur le site internet de la DREAL pour l'ensemble des communes de Franche-Comté. Il permet de **reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements**. La coloration successive des bâtiments par tranche de 10 ans illustre les différents types de tendances d'urbanisation pouvant être à l'œuvre sur le territoire (étalement, mitage, épaissement du tissu urbanisé...).

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- l'année de construction des bâtiments provient de la base de données foncières de la DGFIP (fichiers MAJIC) au 1er janvier 2011. Cette source de données n'est donc pas exhaustive.
- les bâtiments dont l'année de construction est inconnue sont colorés en gris (ceci concerne surtout - les bâtiments à usage agricole ou industriel),
- le domaine public n'est pas recensé dans la base de données MAJIC.

Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines



Évolution de la tache urbaine sur une commune entre 1950 et 2010

Ce second outil **montre l'évolution de la tache urbaine**. Sur le même principe qu'évoqué précédemment, les phénomènes d'urbanisation sont illustrés sous forme de « taches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées. **Il traduit encore plus efficacement les phénomènes d'étalement en autorisant des estimations de l'évolution surfacique de la tache urbaine au regard de l'évolution de la population sur la même période (base 100).**

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- **des bâtiments non datés génèrent des taches urbaines non datées (représentées en gris).**
- **les surfaces de taches urbaines non datées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'évolution de la tache urbaine, ni dans les courbes.**
- **le chiffre d'artificialisation est relativement imprécis. Des observatoires départementaux travaillent de manière plus fine au calcul de ces valeurs, et à des indicateurs associés.**

■ Urbanisation limitée en l'absence de SCoT

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, la loi SRU du 13/12/2000 a institué la règle dite « d'urbanisation limitée » ou encore « des 15 km », pour inciter les collectivités locales situées en périphérie des agglomérations les plus importantes, à élaborer un SCoT. Ces dispositions ont été successivement modifiées par la loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010, puis par la loi ALUR du 24/03/2014.

Ces dispositions codifiées à l'article L.142-4 (ancien article L.122-2) du code de l'urbanisme, limitent les possibilités d'ouvrir des zones nouvelles à l'urbanisation en l'absence de SCoT.

Ainsi, **dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :**

- **les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, délimitées après le 1/07/2002,**
- **les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu ⁽²⁶⁾**
- **les secteurs non constructibles des cartes communales .../...**
- **les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme, pour autoriser**

26 - POS notamment.

1) les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,

2) les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie ⁽²⁷⁾.

Pour mémoire, ces dispositions étaient applicables aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2016 (cf. ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Article 14).

Ces dispositions s'appliquent à présent à toutes les communes (cf.).

Il est à noter également qu' à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code du commerce ou d'autorisation prévue aux articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Toutefois, **une dérogation à ces dispositions peut être accordée** conformément aux dispositions de l'article L142-5 du CU (ancien article L122-2-1) - *Voir ci-après* - si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Actuellement, la commune de Saint-Bresson est située dans le périmètre du SCoT du Pays des Vosges Saônoises, en cours d'élaboration.

En conséquence, dans le cadre de l'élaboration du PLU, **les secteurs situés en dehors des parties urbanisées de la commune, ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'à condition d'obtenir l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis de la CDPENAF ⁽²⁸⁾ et avis de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT des Vosges Saônoises.**

Cette demande de dérogation, si nécessaire, est à demander par la commune, à l'arrêt du projet. Un modèle de courrier de demande ainsi qu'un support sous forme de diaporama à compléter, est mis à disposition des collectivités pour leur permettre de présenter leur dossier à la CDPENAF – Le document peut être obtenu sur demande en contactant le service Urbanisme, Habitat et Constructions de la DDT.70 – Cellule Planification, ou en téléchargement sur le site Internet Départemental des services de l'État : <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement>

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen de ces demandes de dérogation. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de dérogation doivent être instruites (« Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord »).

D'autre part, il est rappelé que tant que le PLU ne sera pas approuvé, **les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes dépourvues de document d'urbanisme opposable, ne peuvent plus être ouverts à l'urbanisation** (sauf dérogation également), pour autoriser

1) les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,

2) les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie.

La commune de Saint-Bresson est concernée par cette mesure.

27 - dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés au L.101-2. Et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1^{er}.

28 - Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

► DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Les communes ou EPCI dotés d'un PLU peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Ce droit de préemption est régi par les articles L 211-1 et R 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du même code, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ces dispositions. Ainsi, pour les communes situées dans une communauté de communes, le transfert de la compétence PLU aux EPCI à fiscalité propre entraîne leur compétence de plein droit en matière de DPU ⁽²⁹⁾.

L'inapplicabilité du DPU aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans passe à 4 ans. Le bien préempté peut être utilisé ou aliéné pour un objet prévu au L.210-1 mais qui peut être différent de celui mentionné dans la décision (prise en compte de la jurisprudence en la matière).

Formellement, le périmètre du droit de préemption doit être reporté en annexe au PLU sur un document graphique (cf. art. R.151-52 du CU).

Si le zonage urbain d'un PLU est étendu à la suite de l'évolution de ce plan, une délibération doit être prise pour ajuster l'emprise du droit de préemption urbain aux zones créées ou modifiées. Ne pas adopter une nouvelle délibération pour étendre dans la même proportion le périmètre du droit de préemption ferait prendre le risque à l'autorité préemptrice de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables.

► EAU : GESTION ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE

■ Dispositions générales (SDAGE)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2020 du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. **Le SDAGE est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les plans locaux d'urbanisme.**

Afin que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE, notamment dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques et l'eau potable, **un guide technique intitulé SDAGE et URBANISME a été réalisé** par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et la DREAL Rhône-Alpes. Celui-ci sera actualisé prochainement pour prendre en compte les dispositions du SDAGE 2016-2020.

Ce guide est téléchargeable sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à l'adresse ci-après : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/urbanisme/> Une copie informatisée de ce guide, au format .pdf, est également communiquée sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

■ Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant - assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

29 - l'EPCI titulaire du droit de préemption peut néanmoins déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire (cf. art. L.213-3 du CU).

Il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus à l'amont possible les enjeux liés à l'eau. Ceci nécessite le renforcement de la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique, en s'appuyant sur les dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions : participation croisée aux instances de concertation, services départementaux et régionaux de l'État...

Incidences sur le document d'urbanisme

En application des dispositions 4-09 (intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire) et 4-10 (associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire), **le PLU doit notamment :**

- **limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause**, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées (cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7),

- **limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration**, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement,

- **protéger les milieux aquatiques** (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques - cf. orientation fondamentale n°6), **les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable** (cf. disposition 5E-01) **et les champs d'expansion des crues** (cf. orientation fondamentale n°8) **par l'application de zonages adaptés**,

- **s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour**, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Nota : pour ce faire, le PLU peut s'appuyer sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux (voir chapitres « SAGE » et « Contrat de rivière », ci-après). Par ailleurs, il convient d'associer les acteurs de l'eau à l'élaboration du PLU et notamment Olivier CATRIN de l'EPTB Saône-Doubs, en charge des contrats de rivières et SAGE Nappe du Breuchin.

Voir copie du courrier électronique du PNRBV du 07 juillet 2017 dans le dossier « documents annexes » du précédent porte à connaissance.

■ SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Élaboré par les acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), et établi de manière coordonnée avec les autres démarches en cours sur le bassin versant, le SAGE permet d'aborder de manière concertée toutes les thématiques de la gestion de l'eau. Les thèmes abordés sont au minimum ceux pour lesquels les cartes du SDAGE et du programme de mesures, identifient des problèmes à traiter et des actions à engager.

Le SAGE comprend :

- **un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre. Le PAGD est opposable à l'Administration entendue au sens large (déconcentrée et décentralisée) ;

- **un règlement** qui a une portée juridique importante puisqu'il est opposable à l'Administration et aux tiers.

Les documents de planification tels que les Schémas Départementaux de Carrières (SDC), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Cartes Communales (CC) et les autres documents d'urbanisme, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD.

Application au territoire et incidence sur le document d'urbanisme

Le SAGE de la Nappe du Breuchin est en cours de finalisation, et devrait être approuvé très prochainement (courant mai 2018).

Le PLU devra donc, à terme, être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de la nappe du Breuchin. Cela suppose que le PLU ne définit pas d'options d'aménagement ou de destinations des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité. Enfin, si le PLU est approuvé avant l'approbation du SAGE, celui-ci devra être rendu compatible dans un délai de 3 ans.

Pour toute information complémentaire relative à ce SAGE, voir le site : <http://www.eptb-saone-doubs.fr/Nappe-du-Breuchin-SAGE>

Afin d'intégrer le plus en amont possible dans la procédure, les dispositions du SAGE en cours d'élaboration, et conformément aux recommandations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 et 2016-2021, **la commune est invitée à associer le(s) syndicat(s) de bassin versant et les instances qui élaborent le SAGE.**

Pour être efficace, cette association doit intervenir au plus tôt (idéalement dès la phase d'état des lieux) et intégrer l'ensemble des enjeux à prendre en compte dans le cadre du document d'urbanisme (environnement, risques, développement économique...).

Ainsi, pour le SAGE du Breuchin, il conviendra de prendre contact avec Olivier CATRIN, olivier.catrin@eptb-saone-doubs.fr animateur du SAGE.

De la même manière, dans un souci de prise en compte de l'ensemble des démarches locales concertées de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, **la commune devra associer les instances qui élaborent les contrats de milieu** (également appelés « contrats de rivière » - voir ci-après), **ainsi que les services publics d'eau et d'assainissement.**

■ **Contrat de rivière**

Un Contrat de rivière est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers (Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département...) sur la réalisation d'un programme de travaux prévus sur une durée de six ans, pour atteindre des objectifs de restauration et de valorisation d'une rivière déterminée et de son écosystème. Il concerne en principe l'ensemble du bassin versant.

Établi d'après un diagnostic territorial des milieux, basé sur des études portant sur diverses thématiques : qualité de l'eau, rejets, caractéristiques morphologiques de la rivière, cheptel piscicole, problèmes d'inondation, etc, le contrat identifie les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, et ce en cohérence avec les objectifs fixés dans le SDAGE.

Pour plus d'information sur les contrats de rivière, voir également le site de la DREAL : <http://www.france-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-contrats-de-riviere-r1138.html>

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les contrats de rivière permettent d'établir des états des lieux et diagnostics souvent exhaustifs sur les thématiques des milieux aquatiques, eau potable et inondations notamment, sur lesquels le cabinet d'études en charge du PLU peut utilement s'appuyer pour bâtir le rapport de présentation et le PADD.

La commune est concernée par le contrat de rivière « Lanterne » en cours d'exécution (étude bilan lancée en 2015).

Pour plus d'information sur ce contrat de rivière, voir le site de l'EPTB Saône & Doubs: <http://www.eptb-saone-doubs.fr/Le-deuxieme-Contrat-de-riviere>

■ **Ressource en eau potable**

L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2016-2021 vise à « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant son avenir ». En vertu de l'article L.131-7 du CU, en l'absence de SCoT, le PLU doit être compatible avec le SDAGE. Cela passe notamment par le fait :

- de **rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages, avec la disponibilité de la ressource** (disposition 7-04).

Le PLU doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par le projet de développement de la commune. Il doit par ailleurs préserver les captages présents sur la commune.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs fixés par le PGRE ⁽³⁰⁾ (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment), ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages, ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée,

- de **mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique** (disposition 7-05).

L'orientation fondamentale n° 5E-01 vise à protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement. Les études et la délimitation des zones de sauvegarde font l'objet d'un porter à connaissance de l'État auprès des collectivités et des usagers concernés et sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable, sans traitement ou avec un traitement limité. La carte 5E-A et le tableau 5E-A du SDAGE, présentent les masses d'eau souterraine et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein desquelles des zones de sauvegarde ont été identifiées.

Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. **En l'absence de SCoT, les PLU** dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, **intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation.**

L'orientation fondamentale n° 5E-03 du SDAGE vise à renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable : L'expansion de l'urbanisation menace parfois des captages existants qui ne l'étaient pas auparavant. Les documents d'urbanisme doivent éviter les impacts potentiels du développement de l'urbanisation sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Incidences sur le document d'urbanisme

La commune de Saint-Bresson assure la gestion de son alimentation en eau potable en régie communale. Elle exploite plusieurs captages pour alimenter en eau le village et ses hameaux, pour lesquels des périmètres de protection ont été institués. (voir chapitre « servitudes d'utilité publique – servitudes « AS. 1 », page 24).

Le PLU devra s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en qualité et en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par son projet de développement.

Ainsi, le PLU devra prendre en considération les éventuels problèmes identifiés, concernant la qualité de l'eau distribuée ainsi que la quantité d'eau disponible.

Le PLU devra, d'autre part, préserver les captages présents sur le territoire communal. Ceux-ci devront être reportés sur le plan des servitudes du PLU – *Voir à ce sujet le chapitre « servitudes AS.1 » page 24 + liste partielle des captages page 26 -*

Il conviendra également, si ce n'est déjà fait, d'engager dès à présent les études des **schémas de distribution d'eau potable** à l'issue desquelles seront établis les schémas de desserte en eau potable ⁽³¹⁾,

30 - Plan de Gestion de la Ressource en Eau

31 - Les schémas de desserte en eau potable permettent en outre à la collectivité, de s'acquitter de l'obligation dont il est fait mention à l'article L.2224-7-1 du CGCT modifié par la loi Grenelle II et d'autre part de répondre aux enjeux de préservation et d'amélioration de la gestion des ressources en eau édictées à l'article L.211-1-II du Code de l'Environnement.

afin de disposer des zonages eau potable portant sur les zones urbanisées et sur les zones potentiellement urbanisables. Le PLU devra comporter en annexe **les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation**, en précisant les emplacements retenus pour le/les captage(s), le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R 123-14 3° du C.U, ou R.151-53 à compter du 1^{er} janvier 2016).

■ **Assainissement**

Les orientations fondamentales n° 5-A, B, et E du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, **le rapport de présentation doit décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser de la commune, préciser la qualité de son fonctionnement et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques** attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.

Sur ce dernier point, il est rappelé que l'élaboration ou la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (voir site internet DREAL Franche-Comté :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-cas-par-cas-r665.html>).

D'autres dispositions s'imposent également à la commune de Saint-Bresson :

- La directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 modifiée, qui prévoyait pour les agglomérations de moins de 2000 EH (équivalents-habitants) déjà pourvues d'un système de collecte des eaux usées, la **mise en place d'un système de traitement des eaux usées adapté au plus tard le 31 décembre 2005**.
- Cette obligation a été reprise à l'article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.2224-12 à R.2224-17»
- L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à **délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales**. Le dossier est présenté à l'enquête selon la procédure prévue aux articles R.2224-8 et R.2224-9 du CGCT. **Une fois adopté, le zonage doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision**. Les dispositions du zonage deviennent ainsi des dispositions d'urbanisme intégrées dans le PLU comme des règles d'occupation des sols.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

D'une manière générale, afin que le document d'urbanisme puisse être établi en conformité avec le SDAGE et compte tenu des termes des orientations citées ci-dessus, **il est impératif que la commune dispose au préalable de tous les documents et études qui lui permettront d'envisager l'extension des zones urbanisables**, par une analyse prévisionnelle de toutes les problématiques liées à l'eau.

Ainsi le SDAGE souligne l'intérêt que le document d'urbanisme puisse s'appuyer sur des **schémas « eau potable », et « assainissement » incluant un volet pluvial**, le cas échéant, et contenant des données à jour tel qu'imposé par les articles L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT.

En matière d'assainissement, **la commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement** réalisé en 2011 **et d'un zonage d'assainissement**, réalisé en 2013. L'ensemble de la commune est en assainissement non collectif.

Il est à noter également que la commune de Saint-Bresson est classée en « Priorité d'Assainissement 3 » pour 2016 ⁽³²⁾.

32 - « P3 » : A partir de 2005, la MISEN de la Haute-Saône a établi une liste de communes affectée allant à un niveau de priorité allant de 1 à 3. Cette liste a été établie en concertation avec l'Agence de l'eau, l'ONEMA, l'ARS et le Conseil Départemental, et fait l'objet de révisions annuelles. Cette priorisation vise à concentrer les efforts financiers et techniques sur les collectivités dont les rejets impactent le plus la qualité de l'eau.

Au vu des différents éléments réglementaires exposés ci-avant, **le(s) périmètre(s) constructible(s) qui seront déterminés et le zonage d'assainissement, devront être mis en cohérence.**

D'autre part, il est rappelé que le SPANC est en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, sur la conformité des ouvrages de traitement des eaux usées existants et sur l'obligation de mettre en place un système de traitement individuel des eaux usées pour toute nouvelle construction.

Le rapport de présentation du PLU devra prendre en compte l'ensemble de ces remarques et le zonage d'assainissement devra être annexé au document d'urbanisme.

► **ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

■ **Dispositions générales**

Le PLU devra respecter les principes généraux énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment **l'économie de l'espace et des ressources naturelles** ainsi que **la préservation des écosystèmes et la qualité architecturale et paysagère**. Ces thèmes, ont été renforcés par les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 et de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

○ **Le rapport de présentation**

Dorénavant, le rapport de présentation doit :

- s'appuyer sur un diagnostic établi en prenant en compte, notamment, les besoins en matière de surfaces et de développement agricoles et d'environnement, notamment en matière de biodiversité.
- présenter une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.
- exposer les mesures qui favorisent la densification et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et établir un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés et des vélos, des parcs publics et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

○ **Le projet d'aménagement et de développement durables**

doit définir désormais des objectifs CHIFFRÉS de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain, et comporter des orientations générales relatives à une politique des paysages.

○ **Les orientations d'aménagement**

Le PLU pourra préciser les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et notamment les continuités écologiques et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

■ **État initial de l'environnement**

En vertu des articles R.151-1 et R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire intercommunal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra- communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines ...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets ...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : *production, traitement, valorisation, les décharges ...*

f) Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport *de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers*

g) Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre *impact environnemental, de santé publique et d'économie.*

h) La participation du public

- information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme...
- rôle dévolu aux associations

- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

■ **Évaluation environnementale**

En vertu de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, et compte tenu de la présence notamment de sites Natura 2000 sur son territoire, le PLU doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale systématique**.

En conséquence, le **rapport de présentation** du PLU devra comprendre les éléments précisés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, à savoir :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 [à savoir PADD, OAP et règlement] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Conformément à l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté) qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes délais que l'avis de l'État prévu à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, en adressant le dossier à :

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement
Département évaluation environnementale
17e rue Alain Ssavary - cs 31269
25005 Besançon cedex

Il convient d'envoyer le dossier :
en format papier en **deux exemplaires**

en format numérique (CD-Rom, clé USB ou envoi électronique à l'adresse suivante : ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

en cas de dossiers électroniques volumineux (message + documents joints > 3,5 Mo), cet envoi peut être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo](#)

Pour plus d'informations, voir également le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié en décembre 2011 par le Commissariat Général au Développement Durable, téléchargeable au lien suivant : <http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html>

Enfin, en application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Inventaires et protections du patrimoine naturel

Patrimoine naturel connu de Saint-Bresson :

- znieff de type I «COMBLES D'UN BATIMENT A ROVILLERS DU HAUT» ;
- znieff de type I «PLAFIN» ;
- znieff de type I «LES FEIGNES DU BAMBOIS» ;
- znieff de type I « VALLEE DU ROGE» ;
- znieff de type II « BOIS DU GRAND RONCEY, DU PLANOT ET GIRAULTFAIHY »
- znieff de type II « VALLEE DE LA LANterne ET DU BREUCHIN »
- site Natura2000 – Directives Habitat et Oiseaux « VALLEE DE LA LANterne » ;
- APPB « RUISSEAU DE CHAPENDU »
- APPB « MINES DE SAINT-BRESSON »
- Zone humide répertoriée dans le cadre de l'inventaire DREAL

Les informations détaillées portant sur les ZNIEFF et zones Natura 2000 sont consultables à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

■ **Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques**

Au-delà de ces inventaires, le territoire communal peut présenter d'autres intérêts sur le plan écologique. Aussi, **la réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que la réalisation d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, en particulier aux abords des zones urbanisées des communes, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement. Dans tous les cas, **ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Concernant le Diagnostic écologique, il est conseillé que le rapport d'étude présente dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est à produire, de préférence, sur un fond orthophoto et à une échelle souhaitée de 1/2000ème. Elle intégrera les zones humides. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,

- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

■ **Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE**

En vertu de l'article L131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT approuvé, le PLU doit prendre en compte le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté en Franche-comté le 2 décembre 2015**, qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de ce territoire.

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « **limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville** ».

Le dossier est consultable notamment sur le site de la DREAL Franche-comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-franche-comte-r2577.html>

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- | | | |
|--|---|-------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-trame des milieux forestiers • Sous-trame des milieux herbacés permanents • Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère • Sous-trame des milieux xériques ouverts • Sous-trame des milieux souterrains | } | Trame verte |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-trame des milieux humides • Sous-trame des milieux aquatiques | } | Trame bleue |

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale, sur le territoire de la commune. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map.

Voir également les extraits cartographiques du SRCE pour le territoire de la commune, sur le site de la DREAL : http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRCEFC_Tome_3_Atlas_cartographique_cle55e991.pdf

Compte tenu de l'échelle d'étude du SRCE (1/100 000ème), les informations du schéma devront être affinées **et complétées** dans le cadre du PLU. Ainsi, l'état initial de l'environnement devra **sur le territoire de la commune et ses abords** :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Pour plus d'informations, voir également la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU sur le site de la DREAL : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-planification-territoires-r2244.html> – rubrique « fiches pratiques sur les documents d'urbanisme »

Afin de préserver ces éléments de la trame verte et bleue sur le territoire communal, il est à noter que la loi du 8/08/2016 dite « Biodiversité », prévoit la **possibilité pour les PLU de classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue** qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (*voir articles L.113-29 et L.113-30 du code de l'urbanisme, introduits par la loi « Biodiversité »*).

La protection de ces espaces peut être assurée par le règlement du PLU, en tenant compte des activités humaines notamment agricoles, **par une palette d'outils** d'ores et déjà prévue par le code de l'urbanisme.

Il s'agit des dispositions :

- de **l'article L.151-22** qui permettent d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables .../... afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville,
- de **l'article L.151-23** qui permettent d'identifier les éléments du paysage, et délimiter les sites et secteurs à protéger .../... notamment pour la préservation des continuités écologiques, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Ces dispositions permettent également de localiser dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.
- des **articles L.151-41 et R.151-43**, qui permettent d'instituer des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, et qui permet également d'instituer des servitudes restreignant la constructibilité dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global,
- de **l'article L. 113-2** qui permet d'instituer des Espaces Boisés Classés (EBC) ; classement qui interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation des sols de ces EBC.

Concernant la protection des espaces boisés il est à noter un assouplissement. Ainsi, la loi du 8 août 2016 supprime l'application automatique du régime des espaces boisés classés aux espaces boisés à protéger, identifiés par le règlement du PLU. Lorsqu'ils présentent un intérêt sans pour autant justifier un classement, les auteurs du PLU peuvent désormais les identifier et les localiser et définir, dans le règlement, des prescriptions de nature à assurer leur préservation. Ces espaces bénéficient du régime prévu par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme (obligation de déclaration préalable pour les coupes et abattages d'arbres).

La protection de ces espaces peut aussi être assurée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU, en application de l'article L. 151-7. Les OAP permettent entre-autre de définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, et notamment les continuités écologiques.

Voir également la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU, sur le site Internet : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-planification-territoires-r2244.html>

■ **Prise en compte des milieux aquatiques et des zones humides**

En application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent respecter les objectifs du développement durable. Pour cela, ils doivent notamment protéger les milieux naturels, l'eau, la biodiversité, les écosystèmes et préserver ainsi que remettre en bon état les continuités écologiques. La préservation des milieux aquatiques et des milieux humides répond à l'ensemble de ces objectifs et représente à ce titre, un thème incontournable du PLU.

Par ailleurs, le SDAGE inscrit en orientation fondamentale la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides .

Incidences sur le document d'urbanisme

La compatibilité avec le SDAGE peut être assurée :

- **En préservant les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques** (orientation fondamentale 6A- 02) :

Le PLU devra être compatible avec le SDAGE. Ainsi, **le PLU devra intégrer les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement** des différents milieux aquatiques et humides, dans le diagnostic **et prévoir les mesures permettant de les protéger** sur le long terme, dans le projet d'aménagement et de développement durable. Enfin, il devra établir des règles d'occupation du sol et intégrer les éventuelles servitudes d'utilité publique pour permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement.

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme s'attachera notamment à l'analyse des impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

- En améliorant la **connaissance sur les milieux humides** (orientation fondamentale 6B- 05) :

L'objectif de modération de la consommation d'espace qui s'impose aux documents d'urbanisme (L151-5 C.Urb.) exige de ces derniers qu'ils identifient les secteurs destinés à l'urbanisation, les plus pertinents.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du PLU des inventaires s'avèrent utiles pour **vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont effectivement compatibles avec un changement de destination du sol (absence de milieux humides)**. Pour améliorer la connaissance ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des milieux humides, les inventaires utilisent les critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

L'échelle de représentation de l'expertise milieux humides doit permettre de superposer clairement la cartographie de ces milieux et le plan de zonage. Il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre du PLU ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport au plan de zonage.

Nota : il est rappelé que ces inventaires n'ont pas de valeur réglementaire et qu'en cas de projet d'aménagement, des études complémentaires seront indispensables conformément à la réglementation de la Loi sur l'eau.

*La plateforme Sigogne <http://www.sigogne.org/carto/>, outil de connaissance de la biodiversité pour la flore, la faune, les habitats naturels et les milieux humides, indique la présence de milieux humides sur le territoire. **Ces éléments de connaissance méritent d'être affinés en particulier au sein des zones urbanisées ou à urbaniser et dans les zones à enjeux.***

- En mettant en œuvre, en partenariat avec les SAGE et contrats de milieux, **des plans de gestion stratégiques des milieux humides** sur les territoires pertinents (orientation fondamentale 6B-01) :

Les SAGE et les contrats de milieux définissent et mettent en œuvre, en partenariat avec les structures compétentes en matière d'urbanisme et de foncier, des plans de gestion stratégiques des zones humides. Sur les autres territoires, les collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques sont invitées à développer la même démarche.

- En mobilisant les outils permettant d'**enrayer la dégradation des milieux humides** (orientation fondamentale 6B-02) :

Les documents d'urbanisme intègrent dans leur diagnostic les enjeux spécifiques aux milieux humides de leur territoire, en s'appuyant **notamment** sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, **les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des milieux humides et de leurs fonctions ainsi que les mesures permettant de les protéger sur le long terme.**

Il est nécessaire que les milieux humides identifiés fassent l'objet d'un **report graphique** sur les plans de zonage (trame spécifique, voir protection au titre de l'article R151-43).

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la stratégie retenue pour garantir la compatibilité avec le SDAGE et en particulier le principe de non dégradation des milieux humides.

L'évaluation environnementale du PLU s'attachera notamment à l'analyse des impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces milieux.

Selon les orientations prises, la justification sera plus ou moins développée. Si tous les milieux humides sont « évités » c'est-à-dire versés dans des zones non constructibles (N voire A), il suffit d'indiquer que le projet de zonage et de règlement protège strictement les milieux humides. Dans le cas d'un milieu humide intégré à une zone urbaine ou à urbaniser, il est conseillé d'en justifier les modalités d'intégration et notamment la préservation de sa fonctionnalité. Dans la pratique, cette intégration et les moyens de préservation sont renseignés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

Nota : en tout état de cause, il est rappelé qu'à l'occasion du projet d'aménagement la démarche menée dans le cadre du PLU ne se substitue pas aux obligations réglementaires de la Loi sur l'eau.

- **En prenant en compte les forêts alluviales** (orientation fondamentale 6A-04) :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.

► **ÉQUIPEMENTS PUBLICS – ECOLES PRIMAIRES**

Pour information, à la rentrée 2017, la commune de Saint-Bresson dispose d'une école primaire de 2 classes de 29 élèves (l'indicateur de fermeture de la 2ème classe est de 26).

Voir le courrier de l'Inspection Académique du 19/05/2017, dans le dossier «Documents annexes» du précédent porter à connaissance.

► **LOGEMENT, HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE**

La loi N° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains, dite loi S.R.U, affirme les principes de diversité et de mixité urbaine et sociale. Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (PLH). En matière d'urbanisme, elle **permet aux PLU d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'ils définissent** (cf. art. L 151-41 du C.U).

En matière d'urbanisme, la loi ENL permet également de **délimiter dans les PLU des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements .../... qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.**

La loi MOLLE complète, quant à elle, les dispositions législatives précédentes et **permet, notamment, de délimiter certains secteurs où les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale** (art. L.151-14 du C.U). Elle **permet également d'assouplir par délibération les règles de construction définies dans les PLU pour des opérations d'agrandissement ou de construction de bâtiments à usage d'habitation et pour la réalisation de programmes de logements comportant une proportion de logements sociaux** (cf. art. L.151-28 du CU)

Ces dispositions sont complétées par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Ainsi **une analyse des résultats du PLU doit être organisée tous les 6 ans** s'il s'agit d'un PLU intercommunal et si le document d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Pour information, 2 logements locatifs à caractère social sont recensés sur la commune de Saint-Bresson en 2017, à savoir :

- 1 logement communal,
- 1 logement appartenant à un bailleur privé.

Pour prendre en compte les besoins en logements et la politique mise en œuvre en matière d'habitat et de logement dans le cadre du futur document d'urbanisme, et notamment pour dimensionner les zones constructibles, il conviendra de tenir compte des opérations et des différents contrats, programmes et plans d'actions en cours ou en vigueur sur le secteur à savoir :

► **Pour la rénovation urbaine et la politique de la ville :**

- la convention d'utilité sociale Habitat 70

► **Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels :**

- la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'État et le Conseil Départemental pour la période 2013-2018,
- le PACTE d'objectifs et de moyens USH/État sur les besoins en logements sociaux.
- le PACT 2014-2019 (programme d'actions concertées et territoriales) entre le Conseil Départemental et la communauté de communes des Mille Etangs,
- le PIG programme d'intérêt général "Ensemble contre le mal Logement" valide du 01/01/2014 au 31/12/2017,
- le PDALHPD plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2014-2018.
- le PDLHI protocole départemental de lutte contre l'habitat indigne 2015 – 2019 .

► **LOTISSEMENTS - ÉVOLUTION DES RÈGLES**

■ **Lotissements de plus de 10 ans**

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents de lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, **lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

■ **Lotissements de moins de 10 ans**

Conformément aux dispositions de l'art. L.442-11 du C.U, si l'approbation d'un PLU intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, il est possible après enquête publique et délibération du conseil municipal ou conseil communautaire, de modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le PLU, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Il appartient à la commune de recenser si besoin, les lotissements de moins de 10 ans dont il serait intéressant de mettre en concordance le règlement avec le règlement du PLU.

► **PATRIMOINE**

■ **Patrimoine archéologique**

Un certain nombre de dispositions concernant la protection des sites, doivent être prises en compte en application :

- du Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- de la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- de la loi N° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

Ainsi, s'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

D'autre part, il est à noter également qu'en application du code du patrimoine (articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10 réglementant les découvertes fortuites), toute découverte de quelque nature qu'elle soit doit

être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (7, rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex ; Tél. : 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et que les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité (tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L 544-1 à L 544-13 du code du patrimoine).

Enfin, conformément aux dispositions introduites par la loi n° 2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003 et codifiées aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine, une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Patrimoine archéologique : **4 sites ou indices de sites archéologiques** ont été recensés sur la commune et cartographiés.

Ceux-ci devront être mentionnés dans le PLU. D'autre part, les dispositions législatives et réglementaires énoncées ci-avant et applicables à l'ensemble du territoire communal, rendent nécessaire un développement à introduire dans le règlement du P.L.U, dans les dispositions générales.

Voir carte sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Nota : pour des raisons de confidentialité, les cartes localisant les sites archéologiques ne doivent en aucun cas être diffusées sur internet.

■ **Patrimoine architectural**

Le PLU devra respecter les principes généraux énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment **la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, la qualité urbaine, architecturale et paysagère.**

Application au territoire et incidence sur le document d'urbanisme

La DRAC signale la présence sur la commune de l'église Saint-Brice datant de la seconde moitié du XVIIIe siècle ainsi que la chapelle Saint-Brice de style néo-gothique datant de la fin du XIXe siècle. Ce patrimoine non protégé, très caractéristique dans l'histoire de l'architecture haute-saônoise, est néanmoins à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration du PLU.

► **PAYSAGE, MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE BÂTI**

En France, peut-être plus qu'ailleurs, le paysage est intimement lié à notre façon de mettre en valeur le territoire par l'agriculture, l'exploitation forestière, les cours d'eau, mais également l'architecture. Les paysages sont le fruit d'un rapport intime entre l'homme et son territoire.

Le paysage est une préoccupation constante de l'État. En 1976, la loi relative à la protection de la nature précisait déjà, dans son article premier, que « la protection des espaces naturels et des paysages est d'intérêt général ». La loi SRU (décembre 2000) a ensuite intégré le paysage dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme.

Ainsi les PLU doivent désormais déterminer les conditions permettant d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, mais également la qualité urbaine, architecturale **et paysagère de leur territoire**, et notamment des entrées de ville (art. L.101-2 du CU). La loi ALUR (mars 2014), est encore venue compléter ces dispositions, en inscrivant la prise en compte des paysages dans les orientations générales des politiques définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Voir la plaquette de la DREAL PACA intitulée « Paysage et plans locaux d'urbanisme – Quelles attentes de l'Autorité environnementale ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Dans une approche concrète et opérationnelle, le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves rénovées ou réhabilitées .../... et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère (cf. art. L.151-18 du CU).

Les secteurs à protéger pour leur qualité paysagère peuvent également être classés en zone N ou A mais d'autres outils sont aussi à disposition de la collectivité afin de traiter cet objectif de protection des paysages et du patrimoine dans l'ensemble des zones :

- l'institution de servitudes d'utilité publique et notamment de servitudes de protection des sites naturels et urbains « AC 2 » (sites inscrits et sites classés).
- l'institution d'espaces boisés classés.
- l'application des dispositions de l'article L.111-8 pour le traitement qualitatif des entrées de ville,
- l'instauration du permis de démolir dans les secteurs délimités en application de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme. *Voir ci-après,*
- la mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures (cf.art. R.151-43 du CU),
- l'utilisation de l'article L.151-19 pour protéger certains éléments du paysage naturel ou urbain. *Voir ci-après.*

Incidence sur le document d'urbanisme

La commune devra tout d'abord évaluer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur, dans le rapport de présentation (cf. art. R.151-1 alinéa 3).

D'autre part, depuis la loi ALUR, la prise en compte des paysages dans les PLU ne se limite plus à la préservation des paysages remarquables. Le PLU est devenu réellement un des outils à la disposition des communes et/ou des EPCI, pour préserver les caractéristiques paysagères d'un territoire et contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants. Le paysage, dans sa globalité, doit figurer parmi les orientations générales des politiques que doit définir le PADD.

Les actions et opérations nécessaires pour préserver et/ou mettre en valeur l'environnement et les paysages pourront également être précisées dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Enfin, dans le règlement, la commune pourra **déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions** (cf. art. L.151-18 du CU). Par exemple, le respect du caractère architectural et urbain des centres anciens pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades. L'instauration du permis de démolir pourrait également permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux. La mise en place d'une déclaration préalable pour la pose de clôture pourrait également être intéressante.

D'autre part, dans le règlement, la commune pourra « **identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection** » (L.151-19 du code de l'urbanisme).

Cette dernière possibilité peut s'avérer judicieuse pour la protection des édifices de la commune qui présentent un intérêt patrimonial certain et qui ne font pas l'objet de protections au titre des monuments historiques.

Concernant le champ d'application : l'utilisation des articles L.151-19⁽³³⁾ et R.151-41 permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que les communes ou les EPCI tiennent à conserver.

La protection peut s'appliquer à des éléments individualisés. Il peut s'agir de tout type de bâtiment : des édifices monumentaux (bâtiments militaires, religieux...) ⁽³⁴⁾, des bâtiments plus modestes ou des constructions caractéristiques (fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier...). La disposition vise également, depuis la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, tout « *élément de paysage* ». Par cette expression, il faut entendre tout élément, ou ensemble d'éléments, naturels (trame végétale, mare, chemin...) ou artificiels (muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques...) digne d'intérêt. Peuvent aussi être identifiées certaines parties d'un ou de plusieurs bâtiments : façades, éléments de décoration... Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.113-1, à savoir l'inscription en « espaces boisés classés ».

33 - anciens articles L 123-1-5 7e ou L.123-1-5 III 2 ;

34 - le dispositif n'a de réel intérêt que si le monument n'est pas déjà protégé au titre des monuments historiques.

La protection peut aussi concerner des ensembles homogènes, naturels, bâtis ou mixtes, délimités par un périmètre dont la taille peut varier, comme le suggère l'emploi par cet article de notions aussi souples que celles de site, de secteur et de quartier. Les dispositions de l'article L.151-19 peuvent dès lors bénéficier à des espaces très différents : à des prairies, des berges, des zones humides, mais aussi à un ou plusieurs ensembles de bâtiments, ainsi qu'à des zones urbaines plus ou moins vastes.

Les prescriptions de nature à assurer la protection ou la requalification des éléments patrimoniaux, écrites dans le règlement, sont facultatives. La seule identification sur le document graphique du règlement entraîne, en effet, des conséquences juridiques que la commune peut estimer suffisantes, à savoir : l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à la destruction d'un bâtiment protégé (en application des art. R 421-17, R.421-23 et R 421-28 du code de l'urbanisme).

L'identification et la localisation graphique peuvent aussi être accompagnées de prescriptions particulières de façon à garantir une meilleure protection des biens. Le règlement définit alors des règles propres aux différents types d'éléments protégés au titre du PLU. Les prescriptions sont susceptibles d'être insérées dans tous les articles du règlement.

Il est aussi envisageable de formuler les prescriptions dans un chapitre ou une partie du règlement distinct du chapitre ou de la partie présentant les règlements de zone puisque le code de l'urbanisme n'impose pas aux PLU de présentation particulière. Cette option exige d'indiquer expressément comment s'opère l'articulation entre les dispositions des règlements de zone et les mesures prises au titre de l'article L.151-19 .

Voir à ce sujet la fiche GRIDAUH du 22/10/2012 intitulée « PLU et patrimoine L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

► PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE :

La commune est concernée par 7 itinéraires de promenade et de randonnée, inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), à savoir :

- le circuit découverte de Saint-Bresson
- le circuit des pierres et des étangs
- le circuit de la croix des danses
- les circuit VTT Les Peugueux
- le circuit VTT Les Grandes Fontaines – n°44
- le circuit Saint-Bresson- Le Béviau
- la trace équestre Saint-Bresson

En conséquence, lors de l'élaboration du document d'urbanisme et, en application de l'article L.361.1 du code de l'Environnement, **il devra être tenu compte des dispositions relatives à cette inscription**, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

Ainsi, les opérations d'aménagement foncier, les travaux routiers, forestiers, mais également les projets d'aménagement de zones d'activités, de lotissements, etc., devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants.

Voir à cet effet les cartes des itinéraires inscrits au PDIPR communiquées par le CD.70, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » du précédent porter à connaissance

► **PUBLICITÉ : RLP et PLU**

La réglementation applicable en matière de publicité extérieure a été réformée par la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et par les décrets n° 2012-118 et n° 2013-606 des 30/01/2012 et 9/07/2013, relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Cette réforme a institué une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité (RLP) sur la commune. Ce RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il est l'expression du projet de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique (cf. art. L 581-14-1 du code de l'environnement).

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement que reviennent les compétences de police (et non au préfet). L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit effectuer sa déclaration préalable auprès du maire.

► RISQUE INCENDIE

Les collectivités locales doivent s'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par les réglementations suivantes :

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation,
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017, fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, consultable à l'adresse suivante : www.sdis70.fr (taper RDDECI dans le moteur de recherche).

Application au territoire

La commune devra donc s'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre. Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie normalisés,
- l'aménagement de points d'eau naturels,
- la création de réserves artificielles.

En outre les règles suivantes devront être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213/214	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
Habitation individuelle ou jumelée, hameau, lotissement de pavillons et habitat dispersé	Surface de plancher $\leq 250\text{m}^2$ et isolé de tout risque par une distance $\geq 5\text{ m}$: 1 hydrant de $30\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 1 heure à une distance $\leq 200\text{m}$.			
	Surface de plancher $> 250\text{m}^2$ et isolé de tout risque par une distance $\geq 5\text{ m}$: 1 hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 1 heure à une distance $\leq 200\text{m}$.			
	Non isolé par une distance d'au moins 5 m de tout risque quelle que soit la surface : 1 hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 2 heures à une distance $\leq 200\text{ m}$.			
Habitation en bande 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} famille ou immeuble d'habitations collectives R+3 maxi	1 Hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 2 heures à une distance ≤ 200 mètres.			
Habitation 3 ^{ème} et 4 ^{ème} Famille ou immeuble d'habitations collectives $> R+3$	2 Hydrants de $60\text{ m}^3/\text{h}$ (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m^3 - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 ^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT / INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Il conviendra de veiller également à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Celles-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
- largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
- force portante : 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- sur-largeur du virage : $15/R$ (si R inférieur à 50 m),
- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre. Tout projet devra être soumis au SDIS pour avis technique. De plus, le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie.

► **RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

Conformément aux dispositions introduites par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du PLU. Ainsi, le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent, et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme qui prévoit **le report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

En matière d'aléa inondation, il est rappelé que l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE vise à **augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.** Ainsi la disposition 8-01 « Préserver les champs d'expansion des crues » indique que **les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.** Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRi (art. L.562-8 du code de l'environnement).

D'autre part, **les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).** Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020 a été arrêté le 7 décembre 2015. **Ainsi le PLU devra respecter les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. Il s'agit notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.**

Pour plus d'information sur le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, voir également le site internet : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

■ **Inondation par débordement de cours d'eau**

Pour information, aucune zone inondée par débordement de cours d'eau n'a été recensée sur le territoire communal.

■ **Phénomènes de ruissellement**

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Incidences sur le document d'urbanisme

La carte recensant les zones de ruissellement sur le territoire communal fait apparaître, dans une première approche, plusieurs secteurs de l'agglomération de Saint-Bresson pouvant être exposés à ce type de phénomènes.

Voir, la carte recensant les zones de ruissellement sur la commune de Saint-Bresson, ainsi que la notice explicative, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »

Cette cartographie doit être interprétée. Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera à recueillir des informations historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

Les projets ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements. En conséquence, il conviendra d'écarter des périmètres constructibles les secteurs concernés et de faire figurer par une trame spécifique sur les documents graphiques, les zones à risques.

■ **Risque sismique**

La commune est située en zone de sismicité 3 « modérée ».

Incidences sur le document d'urbanisme

Toutes les prescriptions relatives à cette thématique devront faire l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement). Ainsi, il devra être rappelé que la conception et la construction des ouvrages devront respecter les règles parasismiques en vigueur.

Voir à cette fin, les textes suivants :

- décret N° 2010-1254 du 22/10/2010, relatif à la prévention du risque sismique,
- décret N° 2010-1255 du 22/10/2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- arrêté du 22/10/2010, modifié, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,
- arrêté du 24/01/2011, modifié, fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées avec son rectificatif paru au JORF N°0084 du 9/04/2011,
- les articles R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 du code de l'Environnement,
- l'article R.111-38 du code de la Construction et de l'Habitation.
- Les règles de l'Eurocode 8.

Pour plus d'informations, voir la plaquette « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments », dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le site internet : <http://www.planseisme.fr>

■ **Retrait gonflement des argiles**

Le bureau de recherche géologique et minier (BRGM) a, dans le cadre de ses missions de service public, réalisé une cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Incidences sur le document d'urbanisme

Aucun sinistre « retrait-gonflements des argiles » n'a été localisé dans le secteur d'étude ⁽³⁵⁾.

Néanmoins la partie Sud de la commune est concernée par des aléas argileux de niveau faible.

Si nécessaire, des études de terrain pourront être réalisées pour compléter ces données. D'autre part, **le rapport de présentation et le règlement du document d'urbanisme devront faire mention des aléas « retrait-gonflement des argiles »**. Ces documents devront mentionner et prendre en compte les recommandations de base pour se prémunir de ce phénomène (précautions dans la conception des projets et leurs aménagements extérieurs, notamment).

Voir à ce sujet la plaquette élaborée par la DDT70 + cartes des aléas « argile » sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Des informations complémentaires peuvent être recherchées, si nécessaire, en contactant le bureau du BRGM (voir adresse au chapitre précédent). Le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme pourra également, consulter utilement le site suivant :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/>

35 - Pour mémoire, pour toute la Haute-Saône, entre juillet 2003 et septembre 2003, 238 sites de sinistres ont été déclarés, situés sur 67 communes.

■ Arrêtés de catastrophes naturelles

Les événements de catastrophes naturelles répertoriés dans la base de données « prim.net » (cf. : <http://macommune.prim.net/gapsr/>) feront l'objet d'une localisation précise et d'une mention dans le rapport de présentation. Ils seront pris en compte dans le zonage s'ils concernent des secteurs bâtis.

Le tableau ci-dessous détaille le nombre de sinistres, les dates de prise en compte ainsi que les dates d'arrêtés reconnaissance de catastrophe naturelle.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	17/06/1982	17/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Inondations et coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

► RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « *la prévention .../... des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ». **La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

D'autre part, en application des articles R.151-31 et R.151-34 du CU, **les documents graphiques du PLU devront faire apparaître, si nécessaire, les secteurs où les constructions, installations, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement des sols, sont interdits ou soumis à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.**

■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration**, et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers** ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La commune de Saint-Bresson compte 2 ICPE soumises à autorisation et 3 ICPE soumises à déclaration (sous réserve que les exploitants aient effectué les formalités qui leur incombaient au regard de la législation sur les installations classées). Voir descriptif ci-dessous.

EXPLOITANT	ADRESSE INSTALLATION	ACTIVITÉ	CLASSEMENT (*)	DATE CLASSEMENT
Commune	Section A, parcelle n°134	Dépôt d'ordures ménagères	A	A.P. n°3479 du 12/07/1978
Entreprise TRANSLOCATION	Secteur des Maires d'Avaux – locaux de l'ancienne filature	Activité de recyclage de palettes de bois	D	Récépissé du 08/11/2001

SARL Rémy VANCON		Atelier de traitement du bois par aspersion « autoclave »	A	A.P. n° 734 du 06/04/2004
SARL SPB PLASTICS	Les Maires d4avaux	Installation de transformation de polymères (broyage)	D	Récépissé du 22/0/2008
E.R.D.F.	Poste « Bourg »	Transformateur au PCB	D	Récépissé du 29/11/2011

(*) Déclaration (D) – Enregistrement (E) - Autorisation (A)

Voir localisation de la SARL Rémy VANCON sur l'extrait de plan cadastral joint au courrier de la DREAL du 1^{er} août 2017.

Voir courrier de la Préfecture, dans le dossier « Documents annexes » du précédent porter à connaissance.
Voir également, si besoin, la liste des ICPE soumises à autorisation ou déclaration, sur le site national de l'inspection des installations classées, à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Les établissements classés ICPE en fonctionnement, sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre des secteurs d'habitation et ces établissements, peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Les établissements avec récolement fait, ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer néanmoins de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Le projet d'urbanisme de la commune devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles, lors du choix des zones constructibles. La prise en compte du risque devra clairement apparaître dans le rapport de présentation.

■ Déchets inertes

Le recensement des ICPE ne fait état d'aucune installation de stockage de déchets inertes autorisée, en fonctionnement sur le territoire communal. Ces installations sont, depuis le 1^{er} janvier 2015, des ICPE soumises à enregistrement. Leur création, sur un territoire où cela n'a pas été anticipé au titre de l'urbanisme, peut donc s'avérer complexe. Développer un maillage suffisamment dense en installation de stockage de déchets inertes doit pourtant permettre :

- d'offrir un exutoire légal au plus proche de leur lieu de production aux déchets du BTP, lourds et à faible valeur économique, dont le transport vers une installation éloignée est donc difficile ;
- de lutter, par là-même, contre les dépôts sauvages de ces matériaux sur le territoire. C'est pourquoi, il est recommandé aux élus de prendre en compte cet élément dans leurs réflexions relatives à la planification de l'urbanisme et, le cas échéant, de prévoir et d'encadrer explicitement la possibilité de créer de telles installations sur le territoire.

■ Mines

La commune est concernée par le risque minier – voir tableau ci-après

Département	Nom_Commune	Num_Site	Nom Site ou titre miniers	Nature	Résultat scanning 2008	Minières étudiées	Etude détaillée d'aléas au 28/01/13
70	SAINT-BRESSON	70SM0015	SAINT-BRESSON-ROVILLIERS	Hors Titre	A	Non	NON

Voir également le report cartographique du site sur CD-Rom, dans le dossier « documents annexes ».

Le principe d'évitement devra être recherché en premier lieu.

Les secteurs soumis à l'aléa doivent donc prioritairement être classés en zone non urbanisable.

Dans tous les cas, la possibilité d'autoriser des projets d'aménagement et/ou de constructions n'ayant pas vocation à créer du logement supplémentaire est conditionnée à un examen particulier à l'aune du R111-2 du code de l'urbanisme.

■ **Sols pollués**

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur internet « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (L125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Arrêté par le préfet, **ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU**. Le décret d'application n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que **la liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1er janvier 2019**.

Dans l'attente de la mise en place effective de ce dispositif et la création de zones d'information sur les sols, **un rappel dans le PLU devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol**.

Il est à noter par ailleurs que les sols sur lesquels une activité industrielle est pratiquée, doivent être définis pour un usage industriel et qu'en cas de changement d'usage, il sera nécessaire de démontrer l'acceptabilité de ce changement d'affectation des sols pour un usage sensible.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Selon la base de données « Basol », la commune ne possède aucun site et sol pollués.
Le détail des informations concernant ce site, peut être consulté sur le site internet : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

Selon la base de données « Basias », la commune est concernée par 5 anciens sites industriels susceptibles d'être pollués. *Voir liste dans le tableau ci-après.*

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
FRC7000248	DESGRANGE S FRERES		Lieu dit Les Maires d'Avaux	SAINT-BRESSON	C13.1	Activité terminée	Inventorié
FRC7002302	Commune de Saint-Besson / SICTOM des Deux Vallées (syndicat de collecte)	Décharge	Lieu dit "La Frayer"	SAINT-BRESSON	E38.11Z E38.43Z	En activité	Inventorié
FRC7002303	ERDF - Réseau Alsace Franche-Comté	Transformateur		SAINT-BRESSON	D35.44Z	En activité	Inventorié
FRC7002304	SARL VANCON Rémy	Scierie	Lieu dit "Le Breuil"	SAINT-BRESSON	D35.45Z V89.03Z G45.20 C16.10 C20.59Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC7002306	SARL S.P.B. PLASTICS, anc. SA LUXAM	Récupération des déchets plastiques, anc. Fabrication d'articles ménagers	Lieu dit "Les Maires d'Avaux"	SAINT-BRESSON	C25.9 C20.16Z D35.45Z E38.32Z V89.03Z V89.07Z	En activité	Inventorié

Voir également, si besoin, le site internet suivant : http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp

En cas de projet urbanistique au niveau des anciens sites industriels répertoriés sur les bases de données Basol et Basias, une étude spécifique dite IEM (Interprétation de l'État des Milieux) devra démontrer la compatibilité des usages projetés avec les éventuels polluants en présence.

► **TRANSPORTS – DÉPLACEMENTS**

■ **Navigation aérienne**

Il devra être rappelé dans les dispositions générales du règlement du PLU, qu'en dehors du périmètre de 24 km autour de la BA.116 dans lequel s'appliquent les servitudes aéronautiques T.7 (*), que toute construction fixe ou mobile située en dehors d'une agglomération et d'une hauteur supérieure à 50 m ⁽³⁶⁾ au-dessus du niveau du sol ou de l'eau, est soumise à autorisation, en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 ⁽³⁷⁾.

(*) voir chapitre « servitudes d'utilité publique - T.7 » page 25.

En conséquence, toute demande de Permis de Construire (PC), toute Déclaration Préalable (DP), devra être adressée à la DGAC-SNIA – 210 rue d'Allemagne – BP 606 – 69125 LYON Saint-Exupéry.

36 - ou 100 m dans une agglomération (sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000° et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées..

37 - Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

■ Routes

○ Sécurité routière

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Dès lors, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences. Le PLU devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements (*). Il pourra ainsi définir, notamment, des critères d'accès aux zones à urbaniser et aux équipements publics.

(*) Voir à ce sujet le chapitre « *Qualité de l'air -Déplacements* » page 38.

○ Règlement de la voirie départementale

Sur la commune, le réseau routier départemental est constitué de la RD 136 classée en RL.

*Pour plus d'informations concernant le règlement départemental de voirie, voir tableau récapitulatif des marges de recul et des principales dispositions en annexe page 79.
Voir également le courrier de la DSTT du 14/06/2017, dans le dossier « Documents annexes » du précédent porter à connaissance.*

Incidences sur le document d'urbanisme

Concernant le règlement du PLU ainsi que les OAP, bien que le code de l'urbanisme n'en fasse pas obligation, il serait souhaitable de tenir compte des règles édictées dans le règlement de la Voirie Départementale (RVD)

Pour les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation le long de la RD 136, il conviendra de tenir compte des principales dispositions du RVD (annexe 9 du règlement, modifié le 24/10/2016) et notamment des marges de recul suivantes :

- **réseau local (RL) : 20 m par rapport à l'axe de la chaussée et à l'alignement pour les zones urbaines .**

Concernant ces marges de recul, il est à noter qu'en cas de discordances avec le règlement du PLU, les articles du règlement de la voirie départementale, qui seraient plus contraignants que le règlement du PLU, s'imposeront et seront appliqués pour toute autorisation d'occuper le sol.

○ Servitudes d'alignement

Pour les routes départementales, il n'existe pas de servitude d'alignement.

Pour les servitudes d'alignement inhérentes aux voies communales, il est rappelé que la gestion et le suivi des servitudes relève des compétences communales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur des voiries communales et si leur maintien est souhaité, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

ANNEXES

► SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :

► **sites ministériels** traitant des cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/carte#/com/70433> et du retrait gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr> (données du BRGM)

► **site du BRGM** <http://infoterre.brgm.fr> traitant notamment :

- des cavités souterraines
 - du retrait gonflement des argiles
 - des mouvements de terrain,
- et permettant le téléchargement des jeux de données associés.

► **site « prim.net » du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie** Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de recenser par commune, les risques présents : <http://macommune.prim.net>

► **site de la préfecture de Haute-Saône** permettant de télécharger l'inventaire départemental des cavités (hors mines) établi par le BRGM en mai 2014 (inventaire de 2009 complété par les données de la fédération départementale de spéléologie :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques>

► Le site des services de l'État en Haute-Saône : <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances> où sont disponibles, notamment, les jeux de données relatifs :

- aux risques naturels et technologiques
- au bruit,

► **Site du CEREMA (ex-CERTU)**

- « **GES PLU** » : <http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.

► **Site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée** : le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2016-2021 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php>

► **Portail SIGOGNE** : <http://www.sigogne.org/>

Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté.

Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité »

► **Site de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté:**

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment les informations sur l'évaluation environnementale ainsi que certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura 2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc.

- Un outil permettant de visualiser une **carte dynamique d'urbanisation** de la commune est disponible sous l'onglet « information géographique/Cartographie interactive et accès aux données ».

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

- **Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme**

L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html>

- **Le tableau de statut de protection des espèces en Franche-comté** - site internet de la DREAL, rubrique « Nature et référentiels »

- **La fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU**

ce guide comporte une partie consacrée à la méthodologie qui peut être utilisée par la collectivité pour identifier les continuités présentes sur son territoire.

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-planification-territoires-r2244.html>

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE constitue un outil d'aménagement intégrateur issu du Grenelle de l'Environnement en matière de biodiversité. Son élaboration permet de définir à l'échelle régionale une Trame Verte et Bleue (TVB). Cette Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques (ou sous-trames) terrestres (composante "verte") et aquatiques (composante "bleue").

Ces continuités sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces, et au bon état écologique des masses d'eau.

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/informations-sur-le-site-de-l-ancienne-dreal-a6152.html>

- Le profil environnemental régional

S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. À partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois.

Cet outil est actuellement en cours de révision

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/profils-environnementaux-regionaux-r2240.html>

► **DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :**

➤ **L'Atlas des paysages de Franche-Comté** : des éléments concernant les paysages sont décrits dans cet « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la DREAL de Franche-Comté.

► **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

- Article L.111-5-2 - Modifié par la LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 41

I. Toute personne qui construit :

- 1° Un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
- 2° Ou un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés,

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

II.-Toute personne qui construit :

- 1° Un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
- 2° Ou un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,

le dote des infrastructures permettant le stationnement des vélos .../...

► **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- Article L211-1 - Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 132

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année .../...

► **CODE DU PATRIMOINE**

- Article L.612-1

Modifié par [LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 74](#)

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et

la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session.

Pour assurer la protection du bien, une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative.

Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.

Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

► **CODE DE L'URBANISME**

- Article R.111-51

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs ont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

- Article R.441-6-1

Lorsque la demande porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables définies à l'article R. 111-51, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs et disposant d'équipements non raccordés aux réseaux publics, le demandeur joint à son dossier, en application de l'article L. 111-11, une attestation permettant de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment de sécurité contre les incendies, **ainsi que des conditions dans lesquelles sont satisfaits les besoins des occupants en eau, assainissement et électricité. Ces conditions sont fixées, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme, notamment dans les secteurs délimités en application de l'article L.151-13 (STECAL). Cette attestation est fournie sous la responsabilité du demandeur.**

- Article L102-1 - Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

► **LOI MONTAGNE – Articles du code de l'urbanisme**

■ Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard

○ **Article L.122-9**

Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

○ **Article L.122-10**

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

Création d'une UTN dans une commune non couverte par un ScoT

○ **Article R.122-5**

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale, la création et l'extension des unités touristiques nouvelles mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 122-19 sont soumises à autorisation dans les conditions fixées par les articles R. 122-6 et R. 122-7.

○ **Article R.122-6**

Sont soumises à autorisation du préfet coordonnateur de massif, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, les unités touristiques nouvelles ayant pour objet :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :

a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;

b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;

2° Des opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;

3° Lorsqu'ils sont soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :

a) L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf ;

b) L'aménagement de terrains de camping ;

c) L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés ;

d) Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares.

○ **Article R.122-7**

Sont soumises à autorisation du préfet de département, après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, les unités touristiques nouvelles ayant pour objet :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet :

a) L'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

b) La création d'une remontée mécanique, n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres ;

2° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 300 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;

b) L'aménagement de terrains de camping comprenant plus de 20 emplacements ;

c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ou leur extension sur une surface de plancher totale supérieure à 100 mètres carrés.

► **LOI MONTAGNE – Synthèse du Décret n° 2017-1039 DU 10 MAI 2017
relatif à la procédure de création ou d'extension des Unités Touristiques
Nouvelles (UTN)**

La réforme des Unités touristiques nouvelles vise notamment à :

- sortir de la logique du « coup par coup » pour le développement touristique en montagne, au profit d'une planification stratégique du territoire garante d'un développement équilibré des massifs.

- planifier les UTN à l'échelle pertinente au regard de leurs impacts sur le territoire.

Le régime antérieur favorisait la logique suivante : élaboration d'un projet par un opérateur touristique et évolution du document d'urbanisme à posteriori pour permettre la réalisation du projet.

Le régime introduit par la loi Montagne du 28 décembre 2016 et le décret du 10 mai 2017, devrait rétablir la logique induite par la planification à savoir : définition des orientations et règles applicables aux aménagements touristiques dans un document de planification et élaboration du projet par les opérateurs au regard de ces orientations et règles.

I. Définition des UTN

Les Unités Touristiques nouvelles ont été redéfinies par la loi Montagne du décembre 2016 (art.71, repris à l'art. L.122-16 du CU).

28

Ainsi, « Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une unité touristique nouvelle ».

Néanmoins, ne sont pas soumises à la procédure UTN, les extensions d'UTN limitées, inférieures aux seuils des créations fixés par décret.

La loi Montagne de décembre 2016, qui modifie et complète les dispositions de la loi Montagne du 9 janvier 1985, **procède également à une nouvelle répartition des UTN** et distingue les opérations stratégiques dites « **UTN structurantes** », qui relèvent d'une planification dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT), et celles d'impact plus local dites « **UTN locales** », qui relèvent des plans locaux d'urbanisme.

Le décret du n° 2017-1039 du 10 mai 2017 entérine, quant à lui, cette nouvelle répartition et **liste précisément ces UTN, dans chacune des catégories « structurantes » ou « locales »**, en fonction de seuils qu'il fixe aux articles R.122-8 et R.122-9 du CU. Les seuils qui définissent les UTN ont été modifiés à la marge par rapport aux dispositions antérieures.

Article R122-8 (Modifié par Décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 - art. 4)

Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes pour l'application du 1° de l'article L. 122-17 les opérations suivantes :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :

- a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;
- b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 ha ;

2° Les liaisons entre domaines skiabls alpins existants ;

3° Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 m², à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;

4° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 ha ;

5° L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 ha ; .../...

6° L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 ha ;

7° Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 ha ;

8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

Article R122-9 (Modifié par Décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 - art. 4)

Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

- a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;
- b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 ha ;
- c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés.

La nouvelle procédure précisée par le décret du 10 mai 2017, **impose la planification des UTN dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) lors de la création de ces documents ou à l'occasion de leur révision** lorsqu'ils existent déjà.

Une fois inscrites dans ces documents d'urbanisme, les UTN n'ont plus besoin de recevoir

d'autorisation préfectorale spécifique.

II. La planification des UTN dans les SCOT et PLU se substitue à l'autorisation préfectorale

La réforme se traduit donc tout d'abord par un changement d'appellation des UTN (UTNS et UTNL). À peu de choses près les UTN locales correspondent aux anciennes UTN départementales et les UTN structurantes aux anciennes UTN de massif.

Comme indiqué ci-avant, la réforme impose de planifier les UTNS dans les SCOT et les UTNL dans les PLU. C'était déjà le cas précédemment pour les UTN de massif lors de l'établissement d'un SCOT, mais ce sont désormais également les UTNL qui doivent être planifiées dans les PLU, avec le même niveau de détail, à savoir localisation, nature et capacité d'accueil des équipements.

La planification des UTNL dans les PLU, avec ce niveau de détail, est un point délicat. Les UTNL sont souvent des « petits » projets, impossibles à planifier aussi précisément. Pour mémoire, précédemment, seuls les principes d'implantation des UTN départementales devaient être décrits dans les SCOT, ce qui laissait une grande marge d'appréciation.

Pour limiter les effets de cette exigence en terme de délai, pour les projets d'UTN, la nouvelle Loi Montagne (Art. 74 bis) permet notamment de recourir à une procédure dite intégrée, dans les conditions définies au 1 bis de l'article L.300-6-1 du CU, pour accélérer la mise en compatibilité du SCOT ou du PLU afin d'y insérer une UTN, avec un encadrement des délais à 15 mois maximum pour les UTNS et 12 mois maximum pour les UTNL.

.../...

Cette procédure n'est mobilisable que pour des projets reconnus d'intérêt général, après enquête publique. Par ailleurs, cette procédure intégrée vient s'ajouter aux possibilités existantes : modification/révision de documents d'urbanisme et déclaration de projet.

L'inscription d'une UTN dans un SCOT ou un PLU requiert l'avis de la commission UTN (respectivement : de la commission spécialisée du comité de massif pour les UTNS (1) ou de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour les UTNL (2).

1 Dans ce cas, l'avis de la commission UTN de massif porte sur l'ensemble du SCOT

2 Dans ce cas, l'avis de la commission UTN de département ne porte que sur les UTN contenues dans le PLU

La procédure préfectorale d'autorisation des UTNS et UTNL continue néanmoins de s'appliquer en l'absence d'un SCOT pour les UTNS, et en l'absence d'un PLU pour les UTNL (cf. art. R.122-8 à R.122-7). **La procédure préfectorale d'autorisation des UTN conserve donc la même forme qu'auparavant et disparaîtra progressivement, à mesure que les SCOT et PLU couvrent le territoire.**

Attention néanmoins (cf. art. L.122-25 du CU), dans les communes non couvertes par un SCOT :

1° Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation des UTN structurantes ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'un PLU ;

2° Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation des UTN locales ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un PLU.

III. Seuils

Comme indiqué ci-avant, les opérations relevant de la procédure UTNS ou UTNL sont définies par des seuils définis dans le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, et repris aux articles R.122-8 et R.122-9.

Le tableau joint en annexe, détaille les nouveaux seuils de déclenchement des UTN structurantes (UTNS) et locales (UTNL), en les comparant aux anciens seuils définis pour les UTN de massif (UTNM) et de département (UTND).

Mais la loi Montagne du 28 décembre 2016 offre aussi la possibilité aux communes et aux intercommunalités de définir respectivement des UTNL et des UTNS hors seuils dans leurs SCOT et PLU.

Le SCOT peut ainsi prévoir pour son territoire d'abaisser les seuils des UTN structurantes prévues dans la liste réglementaire ou considérer comme UTN structurantes des opérations de développement touristique contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard, qui ne figurent pas sur la liste.

De même, le PLU peut définir comme UTN locales des opérations de développement touristique contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard, qui ne sont pas identifiées par le décret, sous réserve qu'elles ne soient pas déjà classées comme structurantes par le décret ou par le document d'orientation et d'objectifs du SCOT.

IV. Mesures transitoires

Ainsi, en l'absence de SCOT et en présence d'un PLU qui ne prévoit pas d'UTN locales, le recours à la procédure d'autorisation par le préfet des UTN locales est possible jusqu'à la prochaine révision du PLU, dès lors que ces UTN locales sont compatibles avec les dispositions du PLU.

D'autre part, la Loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) de mars 2014 a généralisé le principe d'urbanisation limitée. Ainsi depuis le 1er janvier 2017, il n'est plus possible (sauf dérogations très encadrées par le code de l'urbanisme) d'ouvrir un nouveau secteur à l'urbanisation dans un PLU en l'absence de SCOT approuvé.

La loi Montagne prévoit néanmoins l'exonération de ce principe pour les UTNS situées dans une commune non couverte par un SCoT, mais également pour les UTNL situées dans une commune non couverte par un PLU, et cela pour une période de 2 ans, à savoir jusqu'au 1er janvier 2019 (cf. Art.L122-20 et L122-21 du Code de l'urbanisme et Art. 71 -dernier alinea- de la loi n°2016-1888 du 28/12/2016).

► EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Annexe 9- MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES Règlement modifié – 24/10/2016

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RL
ZONES URBAINES [espaces urbanisés, bordés par des constructions existantes (PAU)]	Alignement				
ZONES A URBANISER à court ou à long terme	Référence à l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme				
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE :

- Lorsqu'un terrain est contigu à deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé en priorité sur la voie supportant le trafic le plus faible,
- lors de la division d'une parcelle en plusieurs lots, il peut être demandé de prévoir un seul accès pour tous les lots créés,
- dans le cadre du GLAD et Réseau structurant, aucun accès n'est possible hors agglomération en dehors d'un carrefour existant (dérogation possible pour des zones importantes avec création d'un seul accès sécurisé),
- tout nouvel accès, y compris en agglomération, devra répondre aux critères de sécurité (visibilité, hors virages, pas à côté d'un ouvrage d'art ou aménagement de sécurité...). La création d'une nouvelle sortie sur les RD est soumise à autorisation,
- en fonction de l'importance des zones à urbaniser, il pourra être demandé la réalisation d'un aménagement de sécurité au droit du carrefour avec les RD à la charge du futur aménageur,
- tous travaux notamment exhaussement ou excavation en bordure de RD sont soumis à autorisation,
- les plantations riveraines doivent être limitées à une hauteur de 1 m de part et d'autre sur une longueur de 50 m de part et d'autre du centre des embranchements, carrefours...
- les plantations et arbres sont autorisés en bordure du domaine public routier départemental dans les conditions suivantes : plantations de hauteur supérieure à 2 m, distance de recul minimale de 2 m et plantations de hauteur inférieure à 2 m, distance de recul minimale de 0,50 m). Toutefois, pour les arbres, arbustes et arbrisseaux, ils peuvent être plantés en espalier, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine,
- pour tous les nouveaux boisements et reconstitutions après coupe rase des massifs forestiers, que ce soit par replantation ou repousse naturelle, les propriétaires devront respecter « la réglementation départementale des boisements et la reconstitution après coupe rase » qui énonce « que les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 m de la limite du domaine public national et départemental »,
- nul ne peut, sans autorisation préalable, gêner la commodité de la circulation, planter ou établir aucun ouvrage sur, au-dessus ou à proximité du domaine public routier départemental, et notamment :
 - rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
 - construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture à la limite du Domaine public routier,
 - établir des accès à ces routes.

► SYNTHÈSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS MODERNISANT LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE DES PLU

À compter du 1^{er} janvier 2016, le nouveau contenu des PLU est régi par les articles R. 151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme, introduits par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015. Ce nouveau contenu réglementaire se substitue aux articles R. 123-1 à R. 123-14-1, et comporte une vingtaine de dispositions innovantes dont le détail est présenté ci-dessous.

■ Des mesures en faveur de la simplification et de la clarification des règles

► Fixer les modalités de rédaction du règlement (Art. R. 151-9 et R. 151-11)

Afin que le règlement soit proportionné aux enjeux du projet de territoire, le décret rappelle que les règles sont destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (Art. R. 151-9). L'article R. 151-11, quant à lui, clarifie la valeur réglementaire des illustrations utilisées au sein des règles écrites : mention doit être faite de leur caractère contraignant, dans le cas contraire elles ne revêtent qu'un caractère explicatif.

► Structurer thématiquement le règlement

Le décret réaffirme la structure thématique du règlement du PLU issue de la loi ALUR en regroupant les différents outils réglementaires offerts aux auteurs d'un PLU autour de trois thèmes (voir ci-après).

1. Usage des sols et destination des constructions

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

2. Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions
- Stationnement

3. Équipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Cette structuration reste facultative, comme la nomenclature couramment utilisée jusqu'alors, cependant son utilisation est fortement conseillée afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

► Justifier la règle dans le rapport de présentation (Art. R.151-2)

Le décret réaffirme la place, dans le PLU, de la justification des règles qui doit se trouver uniquement dans le rapport de présentation.

► Utiliser des documents graphiques réglementaires de façon clarifiée et complétée

Le règlement du PLU est écrit et graphique (disposition réaffirmée par l'article R.151-10). La possibilité est ainsi ouverte, pour les auteurs de PLU, de recourir aux documents graphiques pour l'ensemble des outils pouvant être mis en œuvre (Ex : Plan des règles de hauteurs des constructions).

► Donner un statut facultatif aux règles d'implantation (article L.151-17)

L'ensemble des articles composant le règlement d'un PLU devient facultatif. Il appartiendra à la collectivité locale d'élaborer son règlement en évaluant quels sont les articles nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables.

► Possibilité de définir des zones de renvoi au RNU dans les zones U des PLU intercommunaux (Art. R.151-19)

Cette disposition facilite la réalisation d'un PLU intercommunal en permettant aux intercommunalités de délimiter des zones U sans les doter d'un règlement spécifique mais en renvoyant à l'application des articles de fond du règlement national d'urbanisme. Cette disposition s'accompagne de la possibilité de définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de protéger le patrimoine vernaculaire.

► Mettre à disposition un lexique national des principaux termes utilisés par les PLU (Art R. 111-1 dernier alinéa et R. 151-15 et R. 151-16)

Un lexique national définira par arrêté (fin 2016) un ensemble de termes, principalement volumétriques, utilisés dans le code de l'urbanisme et par les auteurs de PLU. Le lexique pourra être complété par d'autres termes si la collectivité le juge nécessaire pour la compréhension de son PLU.

■ **Des mesures thématiques pour préserver le cadre de vie, encourager l'émergence de projets, la densification, la mixité fonctionnelle et sociale**

▶ **Différenciation des règles entre les constructions neuves et existantes, selon la dimension, selon la destination ou la sous-destination de construction (Art. R.151-2 2°)**

Le décret consacre explicitement la possibilité de différencier les règles du PLU selon ces critères en apportant une justification particulière dans le rapport de présentation.

▶ **Possibilité d'instituer un coefficient de biotope (Art. R. 151-43 1°)**

Cette mesure a été introduite par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Le décret précise les modalités d'élaboration d'un tel coefficient que la collectivité pourra elle-même décliner en fonction de son contexte et de ses objectifs.

▶ **Des évolutions pour les zones à urbaniser (AU) (Art. R. 151-20)**

Les possibilités de classement en zone à urbaniser sont étendues. Ce classement peut être opéré indépendamment du caractère naturel du secteur concerné afin de permettre de classer en zone à urbaniser des secteurs ne bénéficiant pas des équipements suffisants pour être classé en zone urbaine (U) mais ne présentant pas pour autant un caractère naturel tels que les secteurs de friches urbaines.

Le décret apporte également une clarification sur l'obligation de disposer d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) **pour toutes nouvelles ouvertures d'une zone à l'urbanisation**, ainsi **les OAP sont obligatoires et le règlement est facultatif**.

▶ **Des secteurs d'aménagement régis uniquement par des OAP (Art R. 151-8)**

Afin de favoriser l'émergence de projet dans des secteurs dans lesquels il est parfois difficile d'établir des règles précises a priori, le décret prévoit que les auteurs de PLU peuvent recourir uniquement à des orientations d'aménagement et de programmation dont le contenu est précisé par le décret et s'affranchir ainsi de l'élaboration d'un règlement sur ces secteurs. Ces OAP comportent dans ce cas une liste d'objectifs et un schéma d'aménagement obligatoires. Cette mesure doit permettre de réduire les modifications successives du PLU. En effet, le règlement d'un PLU n'est pas toujours adapté à la temporalité parfois très longue des projets urbains dont la forme et le programme sont souvent appelés à changer pour mieux répondre à des besoins qui évoluent. La définition d'objectifs clairs et précis déclinés dans les OAP pourra ainsi largement faciliter la réalisation de projets.

▶ **Des règles qualitatives sous forme d'objectifs (Art R. 151-12) ou alternatives (Art. R. 151-13)**

Le décret consacre à l'article R.151-12 la possibilité pour le règlement du PLU de recourir, en plus des règles quantitatives (fréquemment métriques ou surfaciques), à des règles qualitatives. Ces règles renvoient uniquement à une obligation de résultat sans imposer le moyen d'y parvenir. Elles sont principalement rédigées sous forme d'objectifs à atteindre appréciables au regard de la situation du projet auquel elles s'appliquent. L'enjeu de cette proposition est d'adapter l'écriture de la règle aux exigences du projet de territoire, d'offrir davantage de flexibilité au règlement, tout en favorisant la créativité architecturale et la diversité des formes urbaines. En effet, le règlement ne peut appréhender toutes les situations particulières liées à la localisation des projets et les spécificités de leur mise en œuvre. Ces règles doivent cependant répondre à des critères d'appréciation strictes et vérifiables afin d'en assurer la sécurité juridique.

L'article R.151-13 donne une assise réglementaire à l'utilisation de règles alternatives aux règles générales afin de permettre au règlement du PLU de prévoir, à côté d'une règle générale, une ou plusieurs règles subsidiaires visant des hypothèses plus limitées que les cas courants pour lesquels la règle générale est adaptée.

▶ **Application d'une règle alternative dans des secteurs de mutualisation de parcelles contiguës (Art. R. 151-21)**

Le décret permet aux auteurs de PLU de délimiter des secteurs dans lesquels des règles alternatives s'appliquent dès lors qu'un permis conjoint est déposé sur plusieurs parcelles contiguës. Cette mesure a pour but d'inciter à la mutualisation des règles (notamment de stationnement et d'espaces verts). Cette possibilité ne remet pas en cause le droit, pour les pétitionnaires, de déposer un permis de construire à plusieurs en dehors de ces secteurs mais permet au PLU de choisir de favoriser une application plus efficace de certaines règles.

▶ **Traduction volumétrique des objectifs de densité (Art. R. 151-39)**

Le règlement modernisé du PLU propose d'exprimer la densité en combinant les règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions. Ces dispositions ainsi que les objectifs poursuivis en termes de densité sont réglementés par l'article R. 151-39.

▶ **Intensifier en utilisant des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales (Art R. 151-39 2° alinéa)**

Afin de donner au PLU les leviers lui permettant d'intensifier l'espace urbain, le décret consacre explicitement la possibilité de recourir à des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales au deuxième alinéa de l'article R.151-39. L'utilisation de tels outils suppose une justification particulière au sein du rapport de présentation. Par exemple ils pourront s'appliquer en justifiant de leurs obligations de compatibilité vis-à-vis des SCoT lorsqu'ils imposent des secteurs de densification à proximité des transports en commun.

▶ **Réduction du nombre de destinations de constructions de neuf à 5 et création de 20 sous-destinations**

Le PLU pourra édicter des règles différenciées pour les destinations et sous-destinations listées dans le décret et figurant aux articles R.151-27 et R.151-28 du CU.

Un arrêté précisant les définitions de chaque sous-destination sera pris courant 2016 afin d'établir une nomenclature nationale partagée. Toutefois le dispositif peut être mis en œuvre sans attendre sa publication, les sous-destinations étant suffisamment explicites. Cette disposition vise d'une part à alléger le champ du contrôle des changements de destinations sans travaux tout en permettant d'autre part aux auteurs du PLU de différencier les règles sur la base de 20 sous-destinations plus précises que la liste antérieure qui pouvait être considérée comme trop limitative face aux enjeux actuels de la planification.

► **Traduction des objectifs de mixité fonctionnelle à l'échelle de la parcelle et de la construction (Art.R. 151-37 1°)**

Le décret consacre la possibilité de différencier les règles sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations au sein d'une unité foncière ou au sein d'une même construction.

► **Ouverture d'un droit général à la définition des majorations de constructibilité poursuivant un objectif de mixité sociale et/ou fonctionnel (Art. R.151-37 2°)**

Le décret consacre la possibilité de définir des majorations d'emprise au sol et de hauteur pour certaines destinations ou sous-destinations au sein d'une unité foncière ou au sein d'une même construction.

► **Des règles adaptées aux rez-de-chaussée (Art. R.151-37 3° et R.151-42 4°)**

La possibilité explicite de rédiger des règles adaptées aux rez-de-chaussée est introduite. Le décret permet au règlement du PLU de réglementer directement leurs hauteurs sous-plafond pour favoriser la mutabilité de ces espaces ou prévoir des règles de surélévation du plancher bas pour prévenir les risques d'inondation.